



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-8-T
Date : 3 septembre 2001
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Richard May
M. le Juge Mohamed Fassi Fihri

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 3 septembre 2001

LE PROCUREUR

c/

**DUŠKO SIKIRICA
DAMIR DOŠEN
DRAGAN KOLUNDŽIJA**

**JUGEMENT RELATIF AUX REQUÊTES AUX FINS D'ACQUITTEMENT
PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Dirk Ryneveld
Mme Julia Baly
M. Daryl Mundis

Le Conseil de la Défense :

MM. Veselin Londrović et Michael Greaves, pour Duško Sikirica
MM. Vladimir Petrović et Goran Rodić, pour Damir Došen
MM. Ivan Lawrence et Jovan Ostojić, pour Dragan Kolundžija

I.	Introduction	1
II.	L'article 98 <i>bis</i> du Règlement	2
	A. Arguments des parties concernant le critère d'examen dans le cadre de l'article 98 <i>bis</i>	2
	B. Analyse du critère d'examen dans le cadre de l'article 98 <i>bis</i>	4
III.	Duško Sikirica : chefs 1 et 2	7
	A. Arguments des parties	7
	1. La Défense	7
	a) L'élément matériel (<i>actus reus</i>)	9
	b) L'élément moral (<i>mens rea</i>)	9
	c) La connaissance de l'existence d'un projet génocidaire	10
	d) Les éléments de preuve militent contre l'existence d'un génocide	11
	2. L'Accusation	12
	a) L'élément subjectif (<i>mens rea</i>)	13
	i) La qualité ou le degré d'intention exigée	13
	ii) Détruire, en tout ou en partie	15
	iii) Le «groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»	18
	b) L'élément objectif (<i>actus reus</i>) aux termes de l'article 4 du Statut	21
	c) Pertinence de la preuve du contexte objectif dans lequel les actes génocidaires sont commis avec l'intention requise	23
	i) Facteurs desquels on peut déduire l'intention génocidaire de l'accusé ..	23
	ii) L'application des facteurs à l'affaire Sikirica	26
	B. Examen	30
	1. L'intention requise	30
	2. L'intention de détruire, en tout ou en partie, les populations musulmane et croate de Bosnie de Prijedor	33
	a) Les moyens de preuve concernant la destruction d'un nombre assez substantiel de membres du groupe, par rapport à sa population totale	35
	b) Les moyens de preuve concernant la destruction d'une fraction importante du groupe, telle ses dirigeants	37
	3. L'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel	40
	4. Facteurs énoncés par l'Accusation concernant l'élément intentionnel du génocide	42
IV.	Les chefs restants contre Duško Sikirica	45
	A. Arguments des parties concernant les chefs autres que le génocide	45
	1. La Défense	45
	a) Les allégations de torture	45
	b) Les camps d'Omarska et de Trnopolje	45
	c) Les personnes visées dans l'Acte d'accusation	46
	2. L'Accusation	46
	a) Les allégations de torture	46
	b) Les camps d'Omarska et de Trnopolje	47
	c) Les personnes visées dans l'Acte d'accusation	48
	B. Examen	49
	1. Les chefs 12 et 13 (torture)	49
	2. Omarska et Trnopolje	49
	3. Les personnes visées dans l'Acte d'accusation	49

V. Damir Došen	50
A. Arguments des parties.....	50
1. La Défense.....	50
a) Chefs 3, 4 et 5.....	50
i) Rôle de Došen comme chef d'équipe.....	50
ii) Les camps d'Omarska et de Trnopolje	51
iii) Personnes figurant dans l'Acte d'accusation.....	51
b) Chefs 12, 13, 14 et 15.....	51
2. L'Accusation	52
a) Chefs 3, 4 et 5.....	52
i) Rôle de Došen comme chef d'équipe	52
ii) Les camps d'Omarska et de Trnopolje	53
iii) Personnes figurant dans l'Acte d'accusation.....	54
b) Chefs 12, 13, 14 et 15.....	55
B. Argumentation	55
1. Chef 3 (persécutions).....	55
a) Conditions inhumaines au camp de Keraterm.....	56
b) Autres éléments de preuve à l'encontre de Damir Došen	58
c) Les camps d'Omarska et de Trnopolje.....	59
d) Personnes nommées dans l'Acte d'accusation.....	60
2. Chefs 12 à 15 (torture, actes inhumains et traitements cruels).....	60
VI. Dragan Kolundžija	61
A. Arguments des parties.....	61
1. La Défense.....	61
a) Chefs 3, 4 et 5.....	61
b) Chefs 6 et 7.....	63
c) Effondrement de la cause de l'Accusation	64
2. L'Accusation	64
a) Chefs 3, 4 et 5.....	64
b) Chefs 6 et 7.....	66
B. Argumentation	66
1. Chefs 3, 4 et 5	66
2. Chefs 6 et 7	68
VII. Dispositif.....	69

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»), est saisie de requêtes aux fins d'acquittement déposées, en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»), par les trois accusés en l'espèce : pour Duško Sikirica et Damir Došen, le 8 juin 2001, et pour Dragan Kolundžija, le 15 juin 2001 (les «Requêtes»)¹. Le Bureau du Procureur (l'«Accusation») a déposé ses réponses respectivement les 15 et 20 juin 2001². La Chambre de première instance a entendu les parties le 21 juin 2001.

2. À la fin de l'audience du 21 juin 2001, la Chambre de première instance s'est prononcée oralement sur les Requêtes, indiquant qu'une décision écrite serait délivrée. Ce qui suit constitue le Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement, en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Les témoignages entendus à huis clos ne sont divulgués que dans la mesure où ils sont cités ou invoqués dans le présent Jugement.

¹ Conclusions présentées par Duško Sikirica en application de l'article 98 *bis* du Règlement (confidentiel), 8 juin 2001 (la «Requête de Sikirica»); Requête aux fins d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement par l'accusé Damir Došen, 8 juin 2001 (la «Requête de Došen»); Requête aux fins d'acquittement présentée par l'accusé Dragan Kolundžija en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 15 juin 2001 (la «Requête de Kolundžija»).

² Réponse de l'Accusation à la Requête présentée par Duško Sikirica en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 15 juin 2001 (la «Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica»); Réponse de l'Accusation à la requête présentée par Damir Došen en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 15 juin 2001 (la «Réponse de l'Accusation à la Requête de Došen»); Réponse de l'Accusation à la Requête présentée par Dragan Kolundžija en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 20 juin 2001 (la «Réponse de l'Accusation à la Requête de Kolundžija»).

II. L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT

A. Arguments des parties concernant le critère d'examen dans le cadre de l'article 98 *bis*

3. L'accusé Damir Došen fonde ses arguments relatifs au critère d'examen dans le cadre de l'article 98 *bis* sur une décision relative à une demande d'acquittement, rendue dans l'affaire *Kunarac*³. La décision énonce :

Le critère que la Chambre de première instance a appliqué en l'espèce est l'existence d'éléments de preuve sur lesquels un tribunal raisonnable *pourrait* (s'ils sont acceptés) se fonder pour prononcer une condamnation — c'est-à-dire des éléments de preuve sur lesquels un juge des faits raisonnable *pourrait* (s'ils sont acceptés) être convaincu au-delà du doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé pour le chef d'accusation précis en cause. Si les éléments de preuve ne répondent pas à ce critère, dès lors, ils «ne suffisent pas à justifier une condamnation», pour reprendre les termes de l'article 98 *bis* B) du Règlement.⁴

L'accusé relève que la conclusion précitée a été confirmée par l'arrêt *Le Procureur c/ Delalić et consorts*⁵. Il soutient que des critères similaires ont été adoptés dans d'autres affaires jugées par le Tribunal international, notamment dans les affaires *Kvočka et Kordić*⁶. Il ajoute que

en application de l'article 98 *bis* du Règlement, une Chambre de première instance peut prononcer l'acquittement s'agissant de tout un chef d'accusation, et s'agissant d'un événement ou incident factuel cité dans l'acte d'accusation à l'appui de l'infraction reprochée.⁷

³ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, Chambre de première instance II, 3 juillet 2000 (la «Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement»), par. 2 à 10, mentionnée dans la Requête de Došen, par. 2.

⁴ *Ibid.*, par. 3.

⁵ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 434, mentionné dans la Requête de Došen, par. 3.

⁶ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative aux demandes d'acquittement présentées par la Défense, 15 décembre 2000, par. 12 (la «Décision *Kvočka* relative aux demandes d'acquittement»); *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000 (la «Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquittement»), par. 26, toutes deux mentionnées dans la Requête de Došen, par. 4.

⁷ Requête de Došen, par. 5, se basant sur la Décision *Kvočka* relative aux demandes d'acquittement, par. 9.

4. L'Accusation soutient que le critère d'examen dans le cadre de l'article 98 *bis* est une «question exclusivement juridique»⁸. Elle soutient que

la Chambre de première instance doit simplement déterminer si, en droit, il existe des éléments de preuve, qui, s'ils sont acceptés par ladite Chambre pour chacun des chefs d'accusation énoncés dans l'acte d'accusation, permettraient à une Chambre de première instance raisonnable de condamner l'accusé.⁹

Elle cite à l'appui une décision antérieure rendue dans l'affaire *Kordić*¹⁰, où la Chambre de première instance a déclaré que

La Chambre conclut que le véritable critère à appliquer lors d'une demande d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* n'est pas l'existence d'éléments de preuve convaincant la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, mais plutôt celle d'éléments de preuve sur la base desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait prononcer une condamnation.

Elle soutient que le critère déterminé dans cette décision est «conforme» à la Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement, et que ce critère a de nouveau été avancé par l'Accusation dans le cadre de l'appel dans l'affaire *Jelisić*¹¹. Elle propose les quatre principes suivants pour l'application de l'article 98 *bis* :

a) Le critère auquel il convient de faire appel pour se prononcer dans le cadre de l'article 98 *bis* n'est manifestement pas celui de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, mais celui de la suffisance juridique des éléments de preuve (éléments de preuve suffisants sur le fondement desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait condamner).

b) S'agissant d'une décision sous l'article 98 *bis*, ce n'est généralement pas à ce stade de la procédure que sont examinées les questions du poids et de la fiabilité des éléments de preuve.

c) L'article 98 *bis* n'est pas le contexte procédural adéquat pour discuter de manière exhaustive du droit applicable aux faits qui sous-tendent les accusations portées par le Procureur.

⁸ Réponse de l'Accusation à la Requête de Došen, par. 1.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquittement, par. 26.

¹¹ Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement, par. 3 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Mémoire en appel de l'Accusation, 14 juillet 2000 (le «Mémoire en appel *Jelisić*»), par. 3.1 à 3.58.

d) Dans le cadre d'une décision sous l'article 98 *bis*, les éléments de preuve à charge doivent être appréciés à leur plus grande valeur, ce qui signifie que toutes les déductions raisonnables qui s'offrent à la Chambre de première instance devraient être tirées en faveur de l'Accusation, en dépit des autres hypothèses avancées par la Défense.¹²

5. L'accusé Dragan Kolundžija reprend la Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement en ce qui concerne le critère applicable dans le cadre de l'article 98 *bis*, tant de manière générale qu'en cas d'identification¹³. De manière générale, il fait référence au critère utilisé dans la Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement, et soutient que la Chambre de première instance doit être convaincue au-delà du doute raisonnable pour pouvoir rejeter une requête aux fins d'acquittement dans le cadre de l'article 98 *bis*¹⁴. En cas d'identification, il se fonde encore sur cette affaire et sur le critère de preuve au-delà du doute raisonnable¹⁵.

6. En réponse, l'Accusation reprend les arguments qu'elle a avancés dans la Réponse de l'Accusation à la Requête de Došen¹⁶.

B. Analyse du critère d'examen dans le cadre de l'article 98 *bis*

7. La Chambre de première instance doit déterminer le critère d'application de l'article 98 *bis* du Règlement. Cet article est libellé comme suit :

A) Un accusé peut déposer une requête aux fins d'acquittement pour une ou plusieurs des infractions figurant dans l'acte d'accusation dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge et, dans tous les cas, avant la présentation des moyens à décharge en application de l'article 85 A) ii).

B) Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement, à la demande de l'accusé ou d'office.

¹² Réponse de l'Accusation à la Requête de Došen, par. 2.

¹³ Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement, par. 3 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, audience, 21 juin 2001 (l'«Audience»), page du compte rendu d'audience (le «CR») 4352 et 4353 ; 4354.

¹⁴ Requête de Kolundžija, par. 2 ; Audience, CR 4356 et 4357.

¹⁵ Décision *Kunarac* relative à la demande d'acquittement, par. 8.

¹⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête de Kolundžija, par. 1 et 2.

La question tourne autour de l'interprétation de la disposition «les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations».

8. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić* a longuement analysé le critère applicable dans le cadre de l'article 98 *bis* pour ce qui est de savoir si les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier une condamnation. Elle a jugé que :

le véritable critère à appliquer lors d'une demande d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* n'est pas l'existence d'éléments de preuve convaincant la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, mais plutôt celle d'éléments de preuve sur la base desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait prononcer une condamnation.

[...]

Le critère énoncé par la Chambre [...] est fondé sur le fait que la Chambre, lorsqu'elle statue sur une requête fondée sur l'article 98 *bis*, n'étudie généralement pas les questions de crédibilité et de fiabilité, qu'elle réserve pour la fin du procès.¹⁷

9. La présente Chambre de première instance adopte le critère précité, à la réserve que, bien que la Chambre *Kordić* n'ait pas explicitement traité du cas où une requête aux fins d'acquiescement est accueillie parce qu'un élément essentiel du crime n'a pas été établi par l'Accusation, le critère s'applique également en pareil cas. En effet, si, sur la base des éléments de preuve produits par l'Accusation, un élément constitutif du crime n'est pas établi, en droit, lesdits éléments de preuve ne suffiraient pas à justifier une déclaration de culpabilité, et la requête aux fins d'acquiescement aboutirait.

¹⁷ Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000, par. 26 et par. 28.

10. Après avoir entendu les parties sur cette question à l'audience du 21 juin 2001, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante, énoncée alors, et qu'elle reprend à présent :

... la Chambre de première instance réaffirme le critère établi dans l'affaire *Kordić et Čerkez* concernant l'application de l'article 98 *bis*, c'est-à-dire s'il existe des moyens de preuve sur la base desquels un tribunal raisonnable pourrait condamner. Elle ne comprend pas la référence au doute raisonnable, dans *Kunarac*, comme impliquant que la Chambre de première instance doit être convaincue au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable dans une affaire particulière pour pouvoir rejeter une requête aux fins d'acquittement. Plutôt, la référence dans *Kunarac* est une glose sur la signification de «pourrait condamner» et les deux décisions ne se contredisent pas.¹⁸

¹⁸ Audience, CR 4415. Peu après la décision orale de la Chambre en l'espèce, la Chambre d'appel a définitivement tranché la question du critère qu'il convient d'appliquer pour se prononcer sur une requête aux fins d'acquittement. Elle a jugé que le critère avait été correctement énoncé dans l'affaire *Kunarac*, comme suit : «l'existence d'éléments de preuve sur lesquels un tribunal raisonnable *pourrait* (s'ils sont acceptés) se fonder pour prononcer une condamnation - c'est-à-dire les éléments de preuve sur lesquels un juge des faits raisonnable *pourrait* (s'ils sont acceptés) être convaincu au-delà du doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé pour le chef d'accusation précis en cause». *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (l'«Arrêt *Jelisić*»), par. 36. Selon la Chambre, ce critère est fondamentalement identique au critère appliqué en l'espèce.

III. DUŠKO SIKIRICA : CHEFS 1 ET 2

11. L'accusé Duško Sikirica est inculpé, au chef 1 du Deuxième acte d'accusation modifié (l'«Acte d'accusation»), de génocide, et au chef 2 de complicité de génocide, sanctionnés par les articles 4 3) a) et b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal international (le «Statut»). L'article 4 2) du Statut dispose :

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe,
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

A. Arguments des parties

1. La Défense

12. La Défense de Sikirica avance dans son Mémoire préalable, l'argument suivant concernant le chef de génocide : puisque dans son appel interjeté contre le Jugement *Jelisić*, l'Accusation a fait valoir que l'affaire devrait faire l'objet d'un nouveau procès, la présente Chambre de première instance devrait écarter totalement tout argument juridique fondé uniquement sur cette affaire¹⁹. En outre, l'accusé *Jelisić* ayant été acquitté du crime de génocide, la Défense n'a pas eu l'opportunité de présenter ses arguments juridiques, les points de droit évoqués dans le Jugement *Jelisić* n'ont jamais fait l'objet d'une plaidoirie de la part de la Défense, et ne devraient donc pas être pris en considération²⁰.

¹⁹ Mémoire préalable au procès de l'accusé Sikirica, 3 novembre 2000, (le «Mémoire préalable de Sikirica»), p. 50, faisant référence à *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (le «Jugement *Jelisić*»).

²⁰ Mémoire préalable de Sikirica, p. 50.

13. Traitant des arguments exposés aux paragraphes 141 à 152 du Mémoire préalable de l'Accusation dans l'affaire Sikirica, (à savoir la qualité ou le degré de l'intention requise, la définition du «groupe national, ethnique, racial ou religieux» et de «détruire, en tout ou en partie»), la Défense de Sikirica cite le dictionnaire d'anglais *Oxford*, qui définit l'adjectif «politique» comme «de ou relatif à l'État ou à son gouvernement, ou aux affaires publiques en général». La Défense fait valoir que sur le fondement de cette définition, les chefs politiques, administratifs, religieux, les industriels, ainsi que les intellectuels et les universitaires, participent aux «affaires publiques en général»²¹. La Défense de Sikirica fait remarquer que les groupes politiques ont été exclus des groupes protégés par la Convention de 1948 sur le génocide²², et que rien en droit n'indique que le meurtre des personnes constituant ces groupes peut être qualifié de génocide en droit international, notamment au sens de la Convention de 1948 sur le génocide ou du Statut du Tribunal²³. Elle ajoute que l'étude réalisée par les experts des Nations Unies sur le génocide n'est qu'un simple rapport de l'Organisation et que, dès lors, il n'énonce pas le droit. Quant à la commission d'experts des Nations Unies, elle n'énonce pas non plus le droit, puisqu'elle s'est exprimée sous forme de vœu²⁴. Par conséquent, la Défense de Sikirica conclut que si le meurtre des dirigeants d'un groupe peut constituer une extermination ou des persécutions, il ne peut en revanche constituer un génocide²⁵.

14. Enfin, la Défense de Sikirica soutient que la nécessité de prouver un projet de génocide constitue le droit en vigueur tel qu'exposé au paragraphe 66 du Jugement *Jelisić*²⁶.

²¹ *Ibid.*, p. 57.

²² Convention pour la prévention et la répression du génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. (la «Convention de 1948 sur le génocide»), p. 277.

²³ Mémoire préalable de Sikirica, p. 58 ; Audience, CR 4408.

²⁴ Mémoire préalable de Sikirica, p. 58, se référant au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (S/1994/674) (le «Rapport de la Commission d'experts»).

²⁵ Mémoire préalable de Sikirica, p. 58.

²⁶ *Ibid.*

a) L'élément matériel (*actus reus*)

15. Dans sa Requête, la Défense de Sikirica admet qu'il existe des éléments de preuve sur les points suivants : le massacre de la pièce 3, le mauvais traitement des détenus pendant l'été 1992, les conditions de vie horribles qui prévalaient à Keraterm en 1992, et le fait que la grande majorité des détenus étaient des Musulmans de Bosnie. La Défense fait également valoir que certains éléments établissent que des femmes y ont été violées²⁷. Quant à la participation directe de Duško Sikirica, la Défense avance qu'il est démontré que l'accusé a tué des détenus, et qu'il a peut-être lui-même infligé des sévices à un ou deux détenus²⁸.

16. Cependant, selon la Défense de Sikirica, rien ne démontre que l'accusé : 1) a incité à commettre un meurtre, et de toute autre manière aidé et encouragé à commettre un meurtre, 2) a incité ou de toute autre manière aidé et encouragé à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, 3) a incité, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé la soumission intentionnelle des Musulmans et Croates de Bosnie à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique partielle²⁹ et 4) avait l'intention, par l'un des actes établis en l'espèce, de détruire, en partie, les Musulmans ou Croates de Bosnie, en tant que groupe national, ethnique ou religieux³⁰.

b) L'élément moral (*mens rea*)

17. La Défense de Sikirica soutient que rien ne démontre en l'espèce que Duško Sikirica avait l'intention requise (*mens rea*), pour constituer le crime de génocide ou de complicité de génocide³¹. Selon elle, il n'y a quasiment pas d'éléments de preuve en l'espèce indiquant l'état d'esprit de l'accusé en 1992³². Les quelques passages de témoignages qui font état de déclarations attribuées à l'accusé semblent concerner ce

²⁷ Requête de Sikirica, p. 9198. (Ce document n'est pas paginé ; le numéro de page correspond au numéro apposé par le Greffe du Tribunal international lors de l'enregistrement).

²⁸ *Ibid.*, p. 9197.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 9196.

³¹ *Ibid.*, p. 9198.

³² *Ibid.*, p. 9196.

qu'il adviendrait aux personnes si elles essayaient de s'enfuir du camp³³. De plus, la Défense avance que rien ne démontre que l'accusé avait connaissance des événements qui se produisaient en dehors de Keraterm, en particulier à Omarska ou Trnopolje, hormis l'allégation selon laquelle, à partir d'une liste, il a fait l'appel de personnes en vue de leur transfert à Omarska, à la fermeture du camp de Keraterm en août 1992³⁴. La Défense fait valoir que bien que les éléments de preuve montrent que ces personnes ont été conduites à Omarska et sans doute tuées, rien ne démontre que Duško Sikirica savait que ces personnes allaient être emmenées à Omarska ou ce qui leur adviendrait³⁵. Selon elle, il est démontré que de toute manière, il n'était plus le commandant de Keraterm à cette époque, et rien n'établit en quelle qualité il a alors agi³⁶. Plus généralement, rien ne prouve que l'accusé avait connaissance de l'existence d'un centre de détention à Omarska ou Trnopolje ni même, s'il en connaissait l'existence, qu'il savait ce qui s'y passait³⁷.

c) La connaissance de l'existence d'un projet génocidaire

18. La Défense de Sikirica soutient qu'à supposer qu'il y ait eu un projet de génocide, rien ne démontre que l'accusé avait connaissance de son existence³⁸. Ainsi, hormis les éléments de preuve selon lesquels l'accusé se serait trouvé à un poste de contrôle à Hambarine en mai ou juin 1992, rien ne démontre qu'il se soit trouvé à un autre endroit où il aurait pu apprendre, d'une façon ou d'une autre, que les événements constituaient la mise en œuvre d'un génocide³⁹. Pour la Défense, bien que certains éléments permettent de présumer qu'il y a eu planification et mise en œuvre d'un génocide, ils démontrent tout autant l'existence d'une campagne de persécution⁴⁰.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, p. 9196 et 9195.

³⁷ *Ibid.*, p. 9195.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, Audience, CR 4407 et 4408.

d) Les éléments de preuve militent contre l'existence d'un génocide

19. La Défense de Sikirica soutient que rien n'établit l'exécution d'un génocide⁴¹. Premièrement, les éléments de preuve font état d'un manque complet d'organisation de la détention et de la réception des détenus aux différents camps : les détenus étaient emmenés à Omarska ou Trnopolje pour apprendre, à leur arrivée, qu'il n'y avait pas de place pour eux⁴². Deuxièmement, il est démontré que des détenus ont été tués par des personnes extérieures au camp, dans des circonstances qui n'avaient rien à voir avec un génocide, mais en vue d'un enrichissement personnel (c'est le cas de Zoran Žigić ou Duća Knežević), ou pour des raisons personnelles comme de se venger de la mort d'un tiers⁴³.

20. La Défense de Sikirica fait valoir que confisquer les papiers d'identité des détenus à leur arrivée à Keraterm, pour les leur rendre ensuite, ne correspond pas au concept de génocide⁴⁴.

21. De surcroît, la Défense mentionne Trnopolje, qui était à la fois un camp de détention et de transit, par lequel la majorité de la population non serbe est passée alors qu'elle se rendait vers des lieux qui n'étaient pas contrôlés par les Serbes⁴⁵. Selon la Défense, si c'est un génocide qui était projeté, alors ces personnes n'auraient pas été libérées de Trnopolje ou Keraterm⁴⁶. De plus, si c'est un génocide qui était visé, alors des mesures radicales et immédiates auraient pu être prises pour tuer les détenus de Keraterm, Omarska et Trnopolje : tel n'a pas été le cas, même à Omarska⁴⁷. Plus spécifiquement, la Défense avance que le camp de Trnopolje, de par

⁴¹ Requête de Sikirica, p. 9 195.

⁴² *Ibid.*, p. 9 194.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 9 194 et 9 193.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 9 193.

⁴⁷ *Ibid.*

sa nature, contredit l'argument de l'Accusation selon lequel il s'agissait d'un réseau de camps de génocide⁴⁸. De fait, elle déclare disposer d'éléments démontrant que les personnes pouvaient entrer et sortir du camp à leur gré, vu qu'on leur conseillait de ne pas quitter le camp, qui offrait plus de sécurité qu'à l'extérieur, et que certaines personnes ont même demandé à y entrer, dont une personne qui a payé pour y être emmenée⁴⁹.

22. La Défense soutient que la preuve de l'intention délictueuse exigée requise pour constituer un génocide n'est pas apportée s'agissant des expulsions forcées⁵⁰. Elle reconnaît que les personnes chargées de cette mesure ont pu faire preuve d'une grande insouciance quant aux conséquences de leurs actes, mais rien ne démontre que ces expulsions ont été menées avec l'intention génocidaire⁵¹. Elle ajoute que même à supposer l'existence de l'intention génocidaire, rien ne démontre que l'accusé avait connaissance de l'existence de tels événements ou de l'échelle à laquelle ils étaient commis, ce qui lui aurait permis de commencer — pour ne rien dire d'achever le processus de formation de l'intention nécessaire pour les chefs 1 et 2⁵².

23. La Défense déclare qu'aucun témoignage n'a été obtenu de l'accusé par voie d'audition⁵³.

2. L'Accusation

24. Avant d'examiner les éléments constitutifs du crime, l'Accusation a traité de la responsabilité de l'accusé aux termes de l'article 7 3) du Statut, qui exige la preuve du contrôle effectif de l'accusé sur les auteurs du génocide. Elle déclare que ses preuves ne suffisent pas à démontrer cet élément et, par conséquent, n'invoque plus l'article 7 3) s'agissant des chefs de génocide⁵⁴.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, p. 9 193 et 9 192.

⁵² *Ibid.*, p. 9 192.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 3.

25. L'Accusation soutient que le crime de génocide est constitué d'un élément objectif, exigeant la commission d'un ou plusieurs actes de génocide (infraction matérielle ou *actus reus*), et d'un élément subjectif (élément moral ou *mens rea*)⁵⁵.

a) L'élément subjectif (*mens rea*)

26. L'accusé doit avoir commis les actes énumérés à l'article 4 2) du Statut, dans «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»⁵⁶.

i) La qualité ou le degré d'intention exigée

27. Dans son Mémoire préalable, l'Accusation soutient que la preuve de l'une des trois manifestations suivantes de l'intention suffit pour satisfaire au critère de l'article 4 du Statut :

a) l'accusé souhaitait consciemment que les actes entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel, ou

b) l'accusé savait que ses actes détruisaient, en tout ou en partie, le groupe comme tel, ou

c) l'accusé savait que ses actes entraîneraient vraisemblablement la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel.⁵⁷

L'Accusation conteste la conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Jelisić*, selon laquelle en vue d'établir l'intention exigée de l'accusé pour le crime de génocide, il faut prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé «était animé du *dolus specialis* du crime de génocide», c'est-à-dire l'option a)⁵⁸. Selon l'Accusation, 1) le critère de *dolus specialis* réduit le champ d'application de la

⁵⁵ *Prosecutor's Second Revised Pre-trial Brief*, 13 octobre 2000, par. 138 (le «Mémoire préalable de l'Accusation») ; Audience, CR 4387.

⁵⁶ La formulation est reprise du chapeau de l'article II de la Convention sur le génocide de 1948.

⁵⁷ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 141.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 141 et 142, citant le Jugement *Jelisić*, par. 108.

prohibition du génocide si bien que l'objet et le but du Statut s'en trouvent affectés, 2) le critère de *dolus specialis* entre en contradiction avec le Jugement *Akayesu*⁵⁹ et 3) l'article 30 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) relatif à l'élément moral des crimes qui y sont énumérés⁶⁰, va dans le sens de l'interprétation faite par le Procureur de l'article 4 du Statut du Tribunal.

28. Le Procureur fait valoir que le sens clair et ordinaire de l'article 4 du Statut n'exclut pas les options b) et c)⁶¹. Cependant, en l'espèce, le Procureur avance que les éléments de preuve répondront au critère du *dolus specialis*, à savoir que Duško Sikirica et consorts ont consciemment souhaité que leurs actes entraînent la destruction, en partie, des Musulmans de Bosnie à Keraterm⁶², alors même que les éléments de preuve l'établissant montreront aussi que Duško Sikirica savait que ses actes détruisaient, en partie, le groupe musulman de Bosnie à Keraterm, ce qui, d'après le Procureur, signifie que la preuve de a), b) ou c) suffit à prouver l'intention exigée pour le génocide aux termes de l'article 4 du Statut⁶³.

29. Dans sa Réponse à la Requête de Sikirica, l'Accusation a présenté une version légèrement modifiée des formulations de l'intention, comme suit :

- a) l'accusé souhaitait consciemment que les actes entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel,
- b) l'accusé, qui a commis ses actes génocidaires en connaissance de cause et avec l'intention d'agir, savait que ses actes détruisaient, en tout ou en partie, le groupe comme tel, ou

⁵⁹ Voir *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (le «Jugement Akayesu»), par. 520, énonçant que l'accusé est coupable de génocide «parce qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit acte qu'il a commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle du groupe».

⁶⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, (le «Statut de la CPI»). L'article 30 dispose : «1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. 2. Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement, b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. «Connaître» et «en connaissance de cause» s'interprètent en conséquence.

⁶¹ *Prosecution Pre-Trial Brief*, par. 142.

⁶² *Ibid.*, par. 143.

⁶³ *Ibid.*

- c) l'accusé, qui a aidé et encouragé à commettre un génocide manifeste en cours d'exécution, sachant qu'un tel génocide était en cours d'exécution et que son comportement, consistant à aider et encourager, s'inscrivait dans ledit génocide, savait que ses actes entraîneraient vraisemblablement la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel.⁶⁴

En l'espèce, l'Accusation fait valoir que les éléments de preuve suffisent à démontrer, à tout le moins, que l'accusé savait, en tant que complice, que les conséquences vraisemblables de ses actes contribueraient à la destruction, en tout ou en partie, de la population non serbe⁶⁵.

ii) Détruire, en tout ou en partie

30. Selon l'Accusation, Duško Sikirica avait l'intention d'éliminer, en partie, le groupe des hommes musulmans de Bosnie à Prijedor⁶⁶. Ainsi, ce génocide ne visait pas l'élimination totale de la population des Musulmans ou des non-Serbes de Bosnie-Herzégovine⁶⁷. Selon l'Accusation, la destruction en partie signifie la destruction de

- a) une partie substantielle du groupe, numériquement parlant, ou
- b) une partie appréciable du groupe, telle que ses dirigeants, notamment le personnel chargé de l'application des lois et le personnel militaire.⁶⁸

L'Accusation cite le Jugement *Akayesu* qui a conclu que le génocide

n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait [du] groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes [visés] ... a été commis dans l'intention spécifique de détruire "tout ou partie" d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.⁶⁹

⁶⁴ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 7 ; voir aussi par. 27 *supra*.

⁶⁵ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 7. L'Accusation cite des éléments de preuve tendant à démontrer que l'accusé a aidé un Musulman à échapper à la mort certaine à un poste de contrôle à Hambarine, et qu'il avait connaissance des événements qui allaient se produire. Voir Témoin T, CR 3710 à 3712. De plus, le Témoin Z a évoqué ses conversations avec Duško Knežević concernant l'enlèvement des cadavres de Keraterm. Voir Témoin Z (CR 4205 à 4210). En effet, l'Accusation relève que l'accusé Sikirica a reconnu qu'il avait le «devoir de fournir à Živko Knežević des rapports sur le personnel». (Mémoire préalable au procès de l'accusé Duško Sikirica, p. 15). L'Accusation soutient que cette relation dépassait les simples rapports sur les questions liées au personnel. L'Accusation fait aussi référence aux par. 10 à 12 et 14 et 15 de la Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, relatifs à la participation personnelle de l'accusé.

⁶⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 10.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Prosecution Pre-Trial Brief*, par. 152.

⁶⁹ Jugement *Akayesu*, par. 497.

et la Décision *Karadžić* prise dans le cadre de l'article 61, qui énonce

l'effectivité de la destruction partielle ou totale du groupe n'est pas nécessaire pour conclure à l'existence d'un génocide. Il suffit que l'un des actes énumérés dans la définition soit perpétré dans une intention spécifique.⁷⁰

31. L'Accusation fait référence à la déclaration de la Commission du droit international selon laquelle

[L'intention] ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier. Néanmoins, le crime de génocide, de par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé.⁷¹

Une Étude des Nations Unies relative au génocide réalisée par un expert des Nations Unies considère que l'expression «en partie» semble indiquer

un nombre assez élevé, par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants.⁷²

Le Rapport de la Commission d'experts des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie affirme que l'expression «en partie» peut désigner les dirigeants d'un groupe :

Il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires, des intellectuels, des industriels, etc. ; que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués.⁷³

⁷⁰ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, 11 juillet 1996 (la «Décision *Karadžić* relative à l'article 61»), par. 92.

⁷¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai au 26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale, 51^e session, supp. n° 10, Document de l'ONU A/51/10, (le «Projet de code de la CDI de 1996»), p. 109.

⁷² *Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide établie par M. B. Whitaker*, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985 (l'«Étude des Nations Unies relative au génocide»), par. 29.

⁷³ Rapport final de la Commission d'experts, par. 94.

La Commission d'experts fait observer ensuite que :

Les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient au reste du groupe. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, [...] il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention [sur le génocide] dans un esprit conforme à son but.⁷⁴

La Chambre de première instance a jugé dans l'affaire *Jelisić*, que l'intention génocidaire pouvait

consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition pour la survie du groupe comme tel. Il s'agirait dans cette hypothèse d'une volonté de destruction "sélective" du groupe.⁷⁵

32. L'Accusation soutient que Duško Sikirica avait spécifiquement l'intention de détruire non seulement une partie substantielle de la communauté des détenus musulmans de Bosnie aux camps de Keraterm et d'Omarska, mais aussi les dirigeants de ce groupe, y compris les membres de ce groupe qui défendaient les non-Serbes à Prijedor. En outre, l'accusé entendait exterminer les dirigeants des Musulmans de Bosnie dans la municipalité de Prijedor⁷⁶.

33. L'Accusation avance que l'objectif de Duško Sikirica était d'éliminer, *en partie*, le groupe des hommes musulmans de Bosnie à Prijedor, c'est-à-dire qu'il ne visait pas l'élimination totale de la population des Musulmans ou des non-Serbes de Bosnie-Herzégovine⁷⁷. Selon l'Accusation, les éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle la partie du groupe spécifiquement ciblée comprenait les dirigeants des populations musulmanes et non serbes de Prijedor, y compris les membres du groupe qui participaient à la défense des non-Serbes à Prijedor⁷⁸.

⁷⁴ *Ibid.*, Le Rapport de la Commission d'experts énonce aussi que «l'extermination du personnel chargé de l'application des lois et du personnel militaire peut [aussi] toucher une importante section du groupe en ce sens qu'elle met l'ensemble du groupe hors d'état de se défendre contre des sévices de même ou d'autre nature».

⁷⁵ Jugement *Jelisić*, par. 82.

⁷⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 154.

⁷⁷ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 10.

⁷⁸ *Ibid.* Faisant référence aux non-Serbes à des postes de responsabilité dans les domaines économiques ou sociaux (professionnels, chefs religieux, universitaires, industriels, politiques), qui étaient particulièrement visés. Voir les témoignages de A (CR 623, 636) concernant les passages à tabac de

iii) Le «groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»

34. Selon l'Accusation, la caractéristique du génocide en droit international est que l'intérêt fondamental protégé par l'interdiction est l'existence même de groupes spécifiques⁷⁹. Elle cite le Jugement *Akayesu* :

[L']acte doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. [...] La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu.⁸⁰

35. L'Accusation déclare en conclusion que la prise pour cible des Musulmans de Bosnie et des non-Serbes de la municipalité de Prijedor à partir du 30 avril 1992, a été généralisée et systématique, de sorte que la seule conclusion possible est qu'elle visait à affecter le groupe dans sa totalité. Cela apparaît d'autant plus clairement si l'on considère le groupe des Musulmans de Bosnie dans les camps de Keraterm et d'Omarska⁸¹. Selon l'Accusation, les éléments de preuve démontrent clairement que les personnes détenues à Keraterm étaient quasiment toutes des Musulmans de Bosnie et des non-Serbes⁸².

36. Selon l'Accusation, la volonté de détruire une multitude de personnes peut constituer un génocide même si ces personnes ne représentent qu'une fraction du groupe dans une zone géographique donnée : un pays, une région ou une seule communauté. Cette affirmation est étayée par le Jugement *Akayesu*, qui portait sur une seule commune, dont l'accusé était bourgmestre⁸³, ainsi que par le Jugement *Jelisić*, qui a énoncé que la coutume internationale reconnaissait la

professeurs ; S (CR 927) concernant la plupart des personnes qualifiées qui ont été tuées ; A (CR 636) sur les sévices infligés à un muezzin ; Kenjar (CR 3536 à 3539) accusé de cacher sa fortune ; F (CR 1445 et 1446) accusé de coopérer avec les dirigeants du SDA ; X (CR 4064) concernant les coups qui ont entraîné la mort d'un homme qui portait le même nom qu'un homme politique, Fikret Abdić ; L (CR 2498 à 2501) concernant spécifiquement les personnes participant à la défense de la région de Brdo.

⁷⁹ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 145.

⁸⁰ Jugement *Akayesu*, par. 521.

⁸¹ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 147.

⁸² Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 9 ; selon l'Accusation, il est même démontré qu'un Serbe, Jovan Radočaj, a été battu et tué parce qu'il soutenait le SDA et était marié à une Musulmane : Ante Tomić (CR 1961 et 1962). Voir Témoins B (CR 775 à 777) et D (CR 1079 à 1081).

⁸³ Jugement *Akayesu*, par. 48 et 49, 129, 675 et 734.

qualification de génocide même lorsque la volonté d'extermination ne touchait qu'une «zone géographique réduite»⁸⁴. De la même manière, l'Accusation soutient que Duško Sikirica a eu l'intention de détruire en partie, non en totalité⁸⁵, les Musulmans de Bosnie détenus dans les camps de Keraterm et d'Omarska, ainsi que ceux de la municipalité de Prijedor.

37. Dans son exposé, l'Accusation a désigné les facteurs suivants comme prouvant à la fois le génocide et la persécution⁸⁶. Elle a d'abord déclaré avoir produit des preuves d'actes génocidaires, à savoir les actes personnellement commis par l'accusé, et que pareilles preuves peuvent également établir le meurtre en tant qu'acte de persécution⁸⁷. En deuxième lieu, l'Accusation a abordé la question de savoir comment conceptualiser le groupe qui, selon elle, aurait été la victime collective de ces actes génocidaires⁸⁸. À cette fin, l'Accusation estime qu'elle doit identifier les membres du groupe sur la base de caractéristiques très spécifiques, y compris la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou la race. Elle a donc défini le groupe en l'espèce par rapport à sa religion, l'islam⁸⁹.

38. Cependant, une fois le groupe défini, l'Accusation estime nécessaire d'examiner l'étendue ou la taille du groupe pris pour cible⁹⁰. Elle a déclaré qu'en l'espèce, il n'existe manifestement pas d'éléments démontrant, ou desquels la Chambre pourrait déduire, que l'intention de l'accusé Sikirica était de détruire la totalité de la communauté des Musulmans de Bosnie⁹¹. Dans son Mémoire préalable

⁸⁴ Jugement *Jelisić*, par. 83. Au par. 148 du Mémoire préalable de l'Accusation, celle-ci indique les deux sources citées dans le Jugement *Jelisić*. La première est la qualification de génocide, par l'Assemblée générale des Nations Unies, des massacres des camps de réfugiés de Sabra et Shatila. La deuxième source était la Décision *Nikolić* rendue dans le cadre de l'article 61 du Règlement, dans laquelle la Chambre avait qualifié de génocide des actes commis dans une seule région de Bosnie-Herzégovine, principalement dans un camp de prisonniers à Vlasenica; voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, affaire n° IT-94-2-R61, 20 octobre 1995, par. 34.

⁸⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 148.

⁸⁶ Audience, CR 4393 et 4394.

⁸⁷ *Ibid.*, CR 4394.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*, CR 4394 et 4395.

ainsi que lors de son exposé, l'Accusation a aligné que le groupe visé comprenait les dirigeants de la communauté des Musulmans de Bosnie dans la municipalité de Prijedor⁹². Quant à savoir s'il existait une intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe⁹³, l'Accusation soutient que l'accusé avait l'intention de détruire une partie des dirigeants de ce groupe, c'est-à-dire les personnes qui ont résisté le plus activement à la prise de contrôle par les Serbes, comme les détenus de la pièce 3⁹⁴. Lors de la présentation des moyens à charge, ont comparu des personnes appartenant à ce groupe, à savoir des personnes qui ont activement résisté à la prise de contrôle serbe dans le secteur de Brdo, l'une des dernières poches de résistance à la prise de contrôle de Prijedor par les Serbes⁹⁵. Cependant, l'Accusation fait également état de chefs religieux, de professeurs⁹⁶, de juristes⁹⁷, d'agents de police, de personnes riches ou d'hommes d'affaires importants⁹⁸. Selon l'Accusation, les personnes qui ont résisté dans le secteur de Brdo peuvent être assimilées à des chefs militaires, puisqu'en raison de leur résistance active, ils étaient un exemple pour les autres communautés plus petites, non seulement à Prijedor, mais dans le reste de la région⁹⁹. Ce groupe pourrait comporter des personnes qui ne seraient pas nécessairement considérées comme des dirigeants en d'autres circonstances¹⁰⁰. Néanmoins, en résistant activement à la prise de contrôle militaire serbe, l'Accusation avance que les personnes de ce groupe sont de fait devenues des dirigeants de la communauté musulmane de Bosnie dans son ensemble, ou qu'ils servaient d'exemples¹⁰¹.

⁹² *Ibid.*, CR 4395.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*, faisant référence au Témoin A, à Fikret Hidić et au Témoin X.

⁹⁷ *Ibid.*, CR 4395, mentionnant le Témoin C.

⁹⁸ *Ibid.*, mentionnant les Témoins I (CR 2088) et E (CR 1290).

⁹⁹ *Ibid.*, CR 4396.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*, CR 4396 et 4397.

39. L'Accusation soutient en outre que vu le contexte général dans la municipalité de Prijedor, prendre ce groupe de dirigeants pour cible avait un impact particulièrement dévastateur sur la communauté musulmane de Bosnie dans son ensemble, et que cela faisait partie intégrante de la campagne globale de nettoyage ethnique visant à vider Prijedor de sa population musulmane¹⁰².

b) L'élément objectif (*actus reus*) aux termes de l'article 4 du Statut

40. L'Accusation soutient que Duško Sikirica a commis un génocide par les moyens exposés à l'article 4 2) a), b) et c) du Statut¹⁰³. S'agissant de l'article 4 2) a) (meurtre de membres du groupe), citant le Jugement *Akayesu*¹⁰⁴, l'Accusation avance que cette disposition inclut toutes les manières de donner la mort avec l'intention de la donner, préméditées ou non. Selon elle, ses éléments de preuve démontrent que Duško Sikirica a lui-même tué une personne près de la baraque de pesage, un autre détenu près des toilettes entre les pièces 2 et 3, et entre 18 et 20 détenus le lendemain du massacre de la pièce 3, au matin¹⁰⁵.

41. S'agissant de l'article 4 2) b) (atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe), dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre a considéré que cette disposition signifiait «les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, la persécution»¹⁰⁶. L'Accusation soutient que ses éléments de preuve établissent que l'accusé Sikirica, en qualité de commandant du camp de Keraterm, était responsable des conditions psychologiques et physiques inhumaines et dégradantes imposées aux détenus¹⁰⁷. L'Accusation ajoute

¹⁰² *Ibid.*, CR 4396.

¹⁰³ Voir le Jugement *Akayesu*, par. 500, où la Chambre de première instance a jugé que le «meurtre» (*killing*) sous l'équivalent de l'article 4 2) a) est bien plus large que le «meurtre» (*murder*) qui inclut toutes les manières de donner la mort avec l'intention de la donner.

¹⁰⁴ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 156 et 157.

¹⁰⁵ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 4.

¹⁰⁶ Jugement *Akayesu*, par. 504. Le Jugement cite l'affaire *Eichmann (The Attorney-General of the Government of Israel vs. Adolph Eichmann)*, District Court de Jérusalem, 12 décembre 1961, cité dans *International Law Reports*, vol. 36, 1968, p. 238, par. 199, qui énonce que les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale peuvent être causées «par la réduction en esclavage, la sous-alimentation, la déportation et la persécution, [...] la détention dans des ghettos, dans des camps de transit et de concentration dans des conditions visant à les avilir, les priver de leurs droits en tant qu'êtres humains, et à les réprimer et leur causer des souffrances et des tortures inhumaines».

[Traduction non officielle]

¹⁰⁷ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 5.

que des éléments de preuve étayent l'argument selon lequel Sikirica était responsable des actes de persécution, c'est-à-dire la privation flagrante des droits fondamentaux des détenus pour des motifs discriminatoires, sur le fondement de leur identité non serbe¹⁰⁸. En outre, l'Accusation a produit des éléments établissant que l'accusé Sikirica a violé au moins une femme détenue, et que ses subordonnés ont violé des femmes et ont commis des agressions sexuelles envers un homme détenu au camp de Keraterm¹⁰⁹.

42. Enfin, s'agissant de l'article 4 2) c) du Statut (la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle), l'Accusation cite le Jugement *Akayesu* qui a interprété cette disposition comme faisant référence aux

moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique.¹¹⁰

L'Accusation soutient qu'il est amplement démontré que les détenus de Keraterm ont été «systématiquement» expulsés de leurs domiciles, et forcés de subir un régime alimentaire de subsistance. Les soins médicaux qu'ils recevaient, s'ils en recevaient, étaient inférieurs aux normes minimales garantissant leur bien-être physique. En bref, les conditions d'existence étaient tout à fait insuffisantes¹¹¹.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Jugement *Akayesu*, par. 505. Cela inclut, «sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux en deçà du minimum», par. 506.

¹¹¹ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 6 : concernant la prise pour cible des citoyens musulmans de Bosnie de la municipalité de Prijedor auxquels ont avait demandé, par bulletins radiophoniques, de pendre des linges blancs pour montrer leur loyauté au gouvernement sous contrôle serbe, voir : Témoins A (CR 564) ; K (CR 2254) ; R (CR 3294 et 3295) ; Z (CR 4197 et 4198) et Edward Vulliamy dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24-T (CR 796). S'agissant du processus d'expulsion systématique des quartiers musulmans, voir : Témoin L (CR 2498 à 2501) ; Arifagić (CR 1544 à 1549) ; Sejmenović (CR 3973) ; Témoin R (CR 3299 à 3304) ; Zubović (CR 2572 à 2583) et Edward Vulliamy (CR 4306). Quant au régime alimentaire médiocre, voir : Témoins A (CR 590 à 592) ; C (CR 907 et 908, 910 à 912) et E (CR 1276). Concernant les soins médicaux, voir Témoins F (CR 1427 à 1430) et C (CR 913 et 914).

c) Pertinence de la preuve du contexte objectif dans lequel les actes génocidaires sont commis avec l'intention requise

43. Selon l'Accusation, l'élément moral du génocide serait déterminé par des moyens de preuve tant subjectifs qu'objectifs, le contexte objectif, tel que l'existence d'un plan génocidaire, étant un moyen de prouver l'infraction et non un de ses éléments constitutifs¹¹². En outre, la preuve d'un contexte objectif dans lequel ont été commis les actes génocidaires avec l'intention requise est une composante fondamentale et fait partie intégrante de tout cas de génocide, même lorsque l'accusé a commis un génocide de manière isolée¹¹³.

i) Facteurs desquels on peut déduire l'intention génocidaire de l'accusé

44. L'Acte d'accusation allègue l'existence d'un plan de persécution et d'éviction des Musulmans et Croates de Bosnie dans la municipalité de Prijedor et dans les régions de Bosnie-Herzégovine proclamées territoire serbe. Cependant, il ne fait pas état d'un projet visant à commettre un génocide contre les Musulmans et Croates de Bosnie, dans la mesure où l'existence d'un tel projet n'est ni un élément constitutif ni une condition du crime de génocide¹¹⁴. L'Accusation n'adhère pas au Jugement *Jelisić* quand il énonce qu'il existe un élément objectif exigeant la preuve de l'existence d'un «projet plus vaste de destruction du groupe comme tel»¹¹⁵. Selon l'Accusation, la preuve d'un projet génocidaire peut être pertinente à plusieurs égards dans le cadre de poursuites pour génocide :

a) comme l'un des moyens de preuve permettant de déduire l'intention génocidaire exigée de l'accusé,

b) deuxièmement, dans les cas où un accusé a aidé ou encouragé la commission du génocide ou s'en est rendu complice, comme l'un des moyens de preuve démontrant qu'il a participé au génocide et n'a pas agi de manière isolée, et

¹¹² Mémoire préalable de l'Accusation, par. 160 et 163.

¹¹³ *Ibid.*, par. 165.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 166.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 167, citant le Jugement *Jelisić*, par. 66. L'Accusation fait observer que dans cette affaire, la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion par voie de déduction à partir de l'élément subjectif, ou moral, qualifié d'«intention spéciale».

c) troisièmement, comme moyen de prouver la planification sous l'article 7 1) du Statut.¹¹⁶

45. L'Accusation soutient qu'il ressort de la pratique des Tribunaux internationaux *ad hoc* que la preuve de l'existence d'un projet génocidaire n'est pas l'unique moyen permettant de déduire l'intention génocidaire¹¹⁷. Ainsi, la Chambre de première instance, dans l'affaire *Akayesu*, a énoncé que l'intention génocidaire de l'accusé peut être déduite

du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.¹¹⁸

En outre, dans la Décision *Karadžić* rendue dans le cadre de l'article 61 du Règlement, il a été jugé que l'intention génocidaire de l'accusé peut être déduite

d'un certain nombre d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition de l'article 4 ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement en eux-mêmes de l'énumération du paragraphe 2 de l'article 4, mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite.¹¹⁹

46. Selon l'Accusation, bien qu'il soit tout à fait improbable que des éléments de preuve directs de l'intention de l'accusé de commettre un génocide existent, pareille intention peut être déduite des éléments de preuve¹²⁰. Dans ses arguments oraux, l'Accusation s'est référée au prononcé de l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, lequel énonçait qu'en l'absence de manifestation explicite de l'intention exigée, celle-ci peut être déduite des faits et circonstances¹²¹. La Chambre d'appel a jugé que généralement, on peut déduire cette intention des paroles ou des actes de l'auteur, et

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 168.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 169.

¹¹⁸ Jugement *Akayesu*, par. 523.

¹¹⁹ Décision *Karadžić* rendue dans le cadre de l'article 61 du Règlement, par. 94.

¹²⁰ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 8 ; Audience, CR 4388.

¹²¹ Audience, CR 4388. Voir *Le Procureur c/ Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001.

elle peut être établie par un schéma de comportement intentionnel. Elle a cependant déclaré que ce schéma de comportement constant n'est pas un élément constitutif du crime de génocide, mais plutôt un moyen permettant de démontrer que l'accusé avait effectivement l'intention requise¹²². L'Accusation s'est ensuite référée au Mémoire d'appel dans l'affaire *Jelisić*, dans lequel elle a énoncé les éléments suivants comme permettant de démontrer l'élément intentionnel du génocide :

- a) le caractère généralisé et massif des atrocités commises,
- b) la doctrine politique générale qui donne lieu aux actes,
- c) l'échelle des destructions effectives ou tentées,
- d) la manière méthodique de planifier les meurtres,
- e) la manière systématique de tuer et d'enlever les corps,
- f) le caractère discriminatoire des actes,
- g) l'intention discriminatoire de l'accusé.¹²³

L'origine de ces facteurs est exposée ci-après¹²⁴.

¹²² Audience, CR 4389.

¹²³ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 8, citant le Mémoire d'appel *Jelisić*, par. 4.44, ainsi que les sources juridiques.

¹²⁴ Pour définir ces sept éléments, l'Accusation s'est inspirée du Jugement *Akayesu*, par. 523, et de *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, (le «Jugement *Kayishema*»), par. 93, où les Chambres de première instance ont énoncé plusieurs éléments permettant de déduire l'intention exigée. Mémoire d'appel *Jelisić*, par. 4.42 à 4.44. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Jelisić*, a conclu qu'en l'absence d'éléments de preuve directs, la preuve de l'intention spécifique peut être déduite de «plusieurs faits et circonstances, tels que le contexte général, la commission d'autres actes répréhensibles dirigés systématiquement contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait de systématiquement prendre pour cible des victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la répétition d'actes de destruction ou discriminatoires». Arrêt *Jelisić*, par. 47.

ii) L'application des facteurs à l'affaire Sikirica

47. À la lumière de ce qui précède, l'Accusation soutient qu'en faisant état dans l'Acte d'accusation d'un projet visant à expulser les Croates et les Musulmans de Bosnie de la municipalité de Prijedor et des régions de Bosnie-Herzégovine ayant été proclamées territoire serbe, elle décrit le contexte dans lequel les actes de génocide perpétrés au camp de Keraterm ont été commis, sous le commandement de Duško Sikirica¹²⁵. La preuve de ce contexte peut permettre, *entre autres*, de déduire l'intention génocidaire requise de la part de l'accusé Sikirica, et la complicité de celui-ci dans la perpétration du génocide¹²⁶. Le contexte dans lequel les actes de génocide ont été commis à Keraterm procédait de l'exécution d'un plan d'expulsion prenant les proportions d'une campagne de persécution, et d'un schéma de comportement manifeste comparable à des actes de génocide¹²⁷. Il existait un lien fonctionnel entre la campagne de persécution et d'expulsion et les camps de détention à Prijedor, d'une part, et entre les différents camps de détention, d'autre part¹²⁸. Dans la municipalité de Prijedor, cette campagne a été exécutée avec minutie et organisée avec soin sur le plan logistique, mettant à profit l'infrastructure existante en vue de procéder au transport et à la mise en détention de ces populations. Le camp de Keraterm faisait partie intégrante de cette opération¹²⁹. Les conditions de vie dans les camps de Keraterm et d'Omarska ne se limitaient pas à contribuer à la campagne de persécution et d'expulsion¹³⁰. Dans le but de détruire en partie les détenus musulmans de Bosnie, en tant que tels, ces actes de génocide étaient commis par des personnes placées sous le commandement de Duško Sikirica, ou avec sa complicité¹³¹; parallèlement, des civils musulmans et croates de Bosnie faisaient l'objet d'exécutions sommaires, de passages à tabac, d'agressions sexuelles et étaient placés en détention

¹²⁵ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 171.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*, par. 172.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 173.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

de manière généralisée et systématique, et de façon prolongée¹³². De tels actes ont été commis dans le camp d'Omarska vers lequel des détenus du camp de Keraterm étaient transférés alors que l'accusé Sikirica commandait le camp¹³³. Ainsi, il existait un lien entre la responsabilité de Duško Sikirica pour les actes de génocide commis sous son commandement ou avec sa complicité au camp de Keraterm, et l'exécution de la campagne de persécution et d'expulsion dans la municipalité de Prijedor¹³⁴.

48. L'Accusation maintient que même si la Chambre de première instance interprète l'article 4 comme exigeant la preuve de l'existence d'un projet visant à commettre un génocide, les éléments de preuve rempliront ce critère au-delà de tout doute raisonnable¹³⁵.

49. Selon l'Accusation, appliquer à l'espèce les facteurs énoncés au paragraphe 46 ci-dessus suffit pour établir l'intention de Duško Sikirica¹³⁶. S'agissant du facteur a), le caractère généralisé et massif des atrocités commises, l'Accusation soutient que contrairement au caractère généralisé ou systématique propre aux crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut, ce facteur n'est pas un élément du génocide ; il permet simplement de déduire l'intention¹³⁷. L'Accusation maintient qu'en l'espèce, elle a produit de nombreux éléments de preuve concernant le caractère massif et généralisé des atrocités commises dans l'ensemble de la municipalité de Prijedor pendant la période couverte par l'Acte d'accusation¹³⁸. Selon elle, les communautés suivantes ont été particulièrement touchées par la campagne serbe : Kozarac, Hambarine, Ljubija, Brdo, Cvici, Trnopolje, Puharska, Tukovi, Črkvica, Rakovčani et Rizvanovići¹³⁹.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*, par. 174.

¹³⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 8, citant le Mémoire d'appel *Jelisić*, par. 4.44, ainsi que les sources juridiques.

¹³⁷ Audience, CR 4389.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

50. S'agissant du facteur b), la doctrine politique générale qui donne lieu aux actes, l'Accusation a cité les paragraphes 230 et 234 de l'Arrêt *Tadić* qui confirmait le Jugement *Tadić*, et notamment son paragraphe 660, auquel la Chambre de première instance a conclu que Duško Tadić avait participé au conflit armé qui a eu lieu entre mai et décembre 1992 dans la municipalité de Prijedor, et qu' «un aspect de ce conflit était une politique consistant à commettre des actes inhumains contre la population civile du territoire, en particulier la population non serbe, en vue de créer une Grande Serbie»¹⁴⁰.

51. S'agissant du facteur c), l'échelle des destructions effectives ou tentées, l'Accusation a invoqué trois documents. Premièrement, le rapport d'un expert en démographie¹⁴¹, qui révèle que le pourcentage de la population musulmane de Bosnie à Prijedor a diminué de 87,6 % entre 1991 et 1993, passant de 49 351 personnes à 6 124¹⁴². Au cours de la même période, la population serbe à Prijedor a augmenté, tant en pourcentage (12,7 %) qu'en nombre réel (de 47 581 à 53 637 personnes)¹⁴³. Les pièces à conviction 66-9 numérotées 9.16 et 9.17 montrent, de l'avis de l'Accusation, que les responsables de Banja Luka, capitale autoproclamée de la Republika Srpska, se sont activement intéressés aux données liées au recensement, enjoignant aux responsables de Prijedor de leur fournir des renseignements précis et récents¹⁴⁴.

52. S'agissant du facteur d), la manière méthodique de planifier les meurtres, l'Accusation fait valoir que la preuve a été faite de plusieurs exemples qui permettraient à la Chambre de première instance de procéder aux déductions nécessaires quant à l'intention de l'accusé¹⁴⁵. Elle mentionne, à titre d'exemple, le massacre de la pièce 3 et les préparations de ce massacre. Selon l'Accusation, la pièce 3 a été préparée pour les hommes de la région de Brdo en en faisant sortir tous

¹⁴⁰ *Ibid.*, CR 4390.

¹⁴¹ Voir le Dépôt supplémentaire, par l'Accusation, de rapports d'experts, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 23 avril 2001.

¹⁴² Audience, CR 4391.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, CR 4391 et 4392.

¹⁴⁵ *Ibid.*, CR 4392.

les détenus qui s’y trouvaient¹⁴⁶. Des nids de mitrailleuses ont été placés à l’extérieur¹⁴⁷ dans l’après-midi, alors que Duško Sikirica se trouvait comme d’habitude dans le camp¹⁴⁸. Des projecteurs ont été installés à l’extérieur, anticipant ainsi l’attaque qui aurait lieu la nuit, et des grenades lacrymogènes ont été lancées dans la pièce afin de rendre les détenus impuissants et de les désorienter¹⁴⁹. L’Accusation considère qu’il s’agissait d’une tentative visant à contraindre ces détenus à sortir de la pièce pour s’enfuir, donnant ainsi l’excuse nécessaire aux attaquants : les détenus de cette pièce tentaient de s’échapper¹⁵⁰. Enfin, l’Accusation indique que d’autres soldats et d’autres gardes sont arrivés dans le camp dans la soirée du massacre¹⁵¹.

53. S’agissant du facteur e), la manière systématique de tuer et d’enlever les corps, l’Accusation fait valoir que la manière méthodique et systématique d’enlever les corps permettrait certainement de déduire l’intention, et, à cet égard, se reporte à la déposition de nombreux témoins concernant le chargement des corps dans un camion après le massacre et leur dépôt au cimetière de Pasinac¹⁵².

54. Enfin, l’Accusation soutient que certains arguments de la Défense de Sikirica concernant les éléments que l’Accusation est tenue d’établir pour faire la preuve du génocide sont incorrects : i) la Défense a confondu l’intention avec le mobile¹⁵³, ii) la Défense a indiqué que l’Accusation n’avait pas établi l’existence d’un «projet visant à mener une campagne de génocide»¹⁵⁴ et iii) la Défense a fait savoir qu’aucun élément de preuve n’étayait «l’argument selon lequel des expulsions forcées ont été menées dans l’intention de détruire en tout ou en partie le groupe protégé»¹⁵⁵. L’Accusation considère qu’aucun de ces arguments n’a trait aux éléments du crime¹⁵⁶.

¹⁴⁶ *Ibid.* ; Témoin A, CR 619 et 620.

¹⁴⁷ Audience, CR 4392, faisant référence au CR 891, 921 à 923, 974 à 976, 1594.

¹⁴⁸ *Ibid.*, faisant référence à CR 2580 et 2662.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*, CR 4392 et 4393, faisant référence au Témoin L (CR 2509) et au Témoin B (CR 818).

¹⁵² *Ibid.*, CR 4393, faisant référence au Témoin M (CR 2710 et 2711) et au Témoin Q (CR 3251 et 3252).

¹⁵³ Requête de Sikirica, p. 9 194.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 9195 ; Audience, CR 4397.

¹⁵⁵ Requête de Sikirica, p. 9 193 ; Audience, CR 4397.

¹⁵⁶ Réponse de l’Accusation à la Requête de Sikirica, par. 11.

B. Examen

55. L'article 4 2) du Statut reprend mot pour mot l'article II de la Convention sur le génocide de 1948¹⁵⁷. Bien que le terme de «génocide» n'ait pas été employé dans le Jugement final de Nuremberg, il figurait dans l'acte d'accusation du 8 avril 1945 établi contre les grands criminels de guerre allemands¹⁵⁸. Il a également été fait usage de ce terme dans le cadre de certains procès menés conformément à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle¹⁵⁹. La Chambre fait remarquer que la Convention de 1948 sur le génocide reflète le droit international coutumier¹⁶⁰.

56. La Chambre va à présent examiner le premier élément de l'infraction, l'élément moral, à savoir l'exigence que les actes de génocide aient été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

1. L'intention requise

57. La Chambre de première instance note l'argument de l'Accusation selon lequel la preuve de l'une quelconque des trois formulations suivantes de l'intention satisfait la condition posée à l'article 4, à savoir que l'accusé doit avoir commis l'acte «dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» :

- a) l'accusé souhaitait consciemment que les actes entraînent la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel, ou
- b) l'accusé, qui a commis ses actes génocidaires en connaissance de cause et avec l'intention d'agir, savait que ses actes détruisaient, en tout ou en partie, le groupe comme tel, ou

¹⁵⁷ Entrée en vigueur en janvier 1951, la Convention a été ratifiée par la République socialiste fédérative de Yougoslavie le 29 août 1950.

¹⁵⁸ *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, 14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946 (Nuremberg : International Military Tribunal, 1947), vol. I, p. 43 et 44.

¹⁵⁹ *Procès des criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg*, en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, Nuremberg, octobre 1946 – avril 1949 ; voir par exemple, affaire n° 8 (l'affaire RuSHA), vol. IV et V.

¹⁶⁰ *Affaire des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Recueil 1951, p. 23 ; voir également le Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 du Conseil de sécurité (1993), par. 45.

- c) l'accusé, qui a aidé et encouragé à commettre un génocide manifeste en cours d'exécution, sachant qu'un tel génocide était en cours d'exécution et que son comportement, consistant à aider et encourager, s'inscrivait dans ledit génocide, savait que ses actes entraîneraient vraisemblablement la destruction, en tout ou en partie, du groupe comme tel.¹⁶¹

L'Accusation ajoute que les moyens de preuve présentés répondent à chacun de ces trois critères¹⁶².

58. La Chambre de première instance estime que les arguments de l'Accusation sur ce point ont pour l'essentiel compliqué ce qui était une question relativement simple d'interprétation du chapeau de l'article 4 2) du Statut. À la différence de la manière dont nombre de crimes sont définis dans les traités et, en fait, par le droit interne de nombreux États, l'article 4 du Statut a identifié et expliqué expressément l'intention requise pour faire la preuve du crime de génocide. Cette approche est conforme à la Convention de 1948 sur le génocide¹⁶³, ainsi qu'au Statut de la CPI¹⁶⁴. Elle est nécessaire pour distinguer le génocide des autres crimes du même genre. Le génocide est un crime contre l'humanité, et on peut aisément le confondre avec d'autres crimes contre l'humanité, notamment la persécution. Tous deux comportent des éléments discriminatoires, dont certains leur sont communs. Ainsi, l'article 5 h) du Statut sanctionne les «persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses», alors que pour le génocide, c'est l'«intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» qui est exigée.

¹⁶¹ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 7 ; voir aussi par. 27 et 29 *supra*.

¹⁶² Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 7.

¹⁶³ Convention de 1948 sur le génocide, article II.

¹⁶⁴ Statut de la CPI, article 6.

59. Il est inutile d'examiner les théories relatives à l'intention pour interpréter cette condition visée à l'article 4 2) du Statut. Ce qui importe, c'est de procéder à une évaluation empirique de tous les éléments de preuve pour vérifier si l'intention très spécifique requise à l'article 4 2) est établie, à savoir «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»¹⁶⁵.

60. La première règle en matière d'interprétation est d'attribuer aux termes leur sens ordinaire lorsque le texte est clair¹⁶⁶. Ici, le sens de l'intention ressort clairement du chapeau de l'article 4 2) du Statut. À part déclarer que l'intention spécifique requise doit être démontrée, notamment à la lumière de la confusion possible entre le génocide et la persécution, la Chambre n'estime pas nécessaire de se livrer à l'exercice consistant à choisir l'un des trois critères identifiés par l'Accusation. Par conséquent, il est inutile de faire appel aux théories relatives à l'intention, puisque la disposition elle-même en donne une définition précise. Cependant, il importe de bien comprendre la partie du chapeau qui définit et explique l'intention requise, à savoir «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel».

61. Nous l'avons déjà dit, l'intention requise pour le crime de génocide devra être déduite des éléments de preuve. À cette fin, les sept facteurs énoncés par l'Accusation sont pertinents¹⁶⁷, mais en aucun cas exhaustifs. La Chambre insiste sur le fait que tous les moyens de preuve doivent être examinés. En outre, avant de se lancer dans leur analyse, il importe de comprendre ce qui doit être prouvé, en vertu de l'article 4 2) du Statut, afin que l'élément moral (*mens rea*) soit constitué. Le chapeau de l'article 4 2) du Statut comporte deux éléments, dont l'Accusation est tenue, en

¹⁶⁵ Peu après la décision rendue oralement dans la présente affaire sur la requête aux fins d'acquiescement, la Chambre d'appel a rendu son Arrêt *Jelisić*. S'agissant de l'intention requise pour le crime de génocide, la Chambre d'appel a conclu que «l'intention spécifique exige que l'auteur cherche, en commettant l'un des actes prohibés sanctionnés par l'article 4 du Statut, à parvenir à la destruction, totale ou partielle, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel». Arrêt *Jelisić*, par. 46.

¹⁶⁶ L'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (22 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331) dispose : «[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

¹⁶⁷ Voir par. 46 *supra*.

droit, d'apporter la preuve. Premièrement, elle doit démontrer l'intention de détruire, en tout ou en partie, les populations musulmanes et croates de Bosnie de Prijedor ; deuxièmement, elle doit aussi établir l'intention de détruire le groupe musulman et croate de Bosnie, comme tel. Ces deux éléments sont cumulatifs ; autrement dit, l'Accusation doit faire la preuve non seulement d'une intention de détruire, en tout ou en partie, les populations musulmane et croate de Bosnie, mais aussi de l'intention de détruire ces groupes en tant que tels. La Requête de Sikirica aboutira si l'Accusation ne parvient pas à établir l'un de ces deux aspects de l'élément moral.

62. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel l'existence d'un projet ou d'une politique visant à commettre un génocide constitue un élément juridique du crime. L'Accusation a contesté cette allégation, en arguant que si l'existence d'un projet ou d'une politique génocidaire pouvait avoir trait à la preuve de l'intention exigée, elle ne constituait pas un élément juridique du crime. La Chambre d'appel, dans son Arrêt *Jelisić*, a désormais résolu la question en concluant que «l'existence d'un projet ou d'une politique ne constitue pas un élément juridique du crime», bien que «lorsqu'il s'agit de démontrer l'intention spécifique, l'existence d'un projet ou d'une politique peut, dans la plupart des cas, s'avérer importante»¹⁶⁸.

2. L'intention de détruire, en tout ou en partie, les populations musulmane et croate de Bosnie de Prijedor

63. De toute évidence, le passage de cette expression qui appelle une analyse est «détruire ... en partie» et, de fait, les arguments de l'Accusation s'y limitent. La question est donc la suivante : que signifie la destruction, en partie, d'un groupe qui, dans le contexte de l'espèce, serait le groupe des Musulmans et des Croates de Bosnie de Prijedor¹⁶⁹. Cet exercice s'apparente à l'interprétation d'un traité. Là encore, il faut s'inspirer de l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Arrêt *Jelisić*, par. 48.

¹⁶⁹ Voir par. 33 de l'Acte d'accusation.

¹⁷⁰ Voir note 166 *supra*.

Ainsi, fondamentalement, la question est celle du sens ordinaire qui devrait être accordé à l'expression «détruire en tout ou en partie», dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de la Convention de 1948 sur le génocide.

64. Il n'existe pas de jurisprudence relative à l'interprétation de l'expression «en partie», si ce n'est le Jugement *Kayishema*, dans lequel les juges ont conclu que cette expression «implique l'intention de détruire un nombre substantiel d'individus appartenant à ce groupe»¹⁷¹.

65. L'étude des Nations Unies sur le génocide définit le terme «en partie» comme impliquant «un nombre assez élevé, par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants»¹⁷². Ainsi, s'il n'est pas nécessaire d'anéantir la totalité du groupe, il faut néanmoins établir «l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé»¹⁷³. La Chambre estime qu'il convient davantage de parler d'un nombre «assez substantiel», plutôt qu'«assez élevé». Cette partie de la définition exige la présentation de moyens de preuve attestant de l'intention de détruire un nombre assez substantiel par rapport à la population totale du groupe. D'après cette définition, si ce critère n'est pas rempli, l'élément moral pourra tout de même être établi par la preuve d'une intention de détruire une fraction importante du groupe, telle que ses dirigeants. Si la Chambre ne rejette pas cet aspect de la définition, pour lequel ces deux critères sont considérés dans l'alternative, elle pense que dans certaines situations, il sera impossible de déduire l'intention des moyens de preuve concernant chacun de ces critères pris isolément, alors qu'il conviendrait tout à fait de le faire s'ils sont pris dans leur ensemble.

66. Pour déterminer si l'intention requise peut être déduite des moyens de preuve, la Chambre propose, tout d'abord, d'examiner les éléments concernant la destruction du groupe au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, en rapport avec les deux critères de «nombre substantiel» et de «fraction importante».

¹⁷¹ Jugement *Kayishema*, par. 97.

¹⁷² Étude des Nations Unies sur le génocide, par. 29.

¹⁷³ Projet de code de la CDI de 1996, p. 109.

a) Les moyens de preuve concernant la destruction d'un nombre assez substantiel de membres du groupe, par rapport à sa population totale

67. S'agissant de ce critère, les moyens de preuve pertinents seraient ceux qui touchent au nombre de Musulmans ou de Croates de Bosnie qui ont été tués [article 4 2) a)], qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale [article 4 2) b)], ou que l'on a soumis intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe comme tel [article 4 2) c)]. Il va de soi qu'en définitive, il faudrait encore démontrer que Duško Sikić a commis ces actes avec l'intention requise, et sur l'une des bases juridiques reconnues : 1) la responsabilité personnelle directe, 2) la complicité ou 3) le but commun.¹⁷⁴ Mais, pour l'instant, nous allons procéder à l'analyse sans tenir compte de ces exigences.

68. La Chambre accepte l'argument de l'Accusation, selon lequel l'intention de détruire un grand nombre de personnes appartenant à un groupe peut être génocidaire, même si ces personnes ne représentent qu'une fraction du groupe dans une zone géographique donnée, qu'il s'agisse d'un pays, d'une région ou d'une seule communauté. La Chambre reconnaît également, comme l'a avancé l'Accusation, que cet argument est étayé par le Jugement *Akayesu*, qui portait sur une seule commune dont l'accusé était le bourgmestre¹⁷⁵, et par le Jugement *Jelisić*, dans lequel la Chambre a jugé que la coutume internationale autorisait la qualification de génocide même lorsque l'intention discriminatoire ne touchait qu'une «zone géographique

¹⁷⁴ La responsabilité en tant que supérieur hiérarchique constituerait également un fondement de responsabilité pénale. Cependant, l'Accusation n'invoque plus l'article 7 3) en rapport avec le génocide.

¹⁷⁵ Jugement *Akayesu*, par. 48, 49, 129, 675 et 734.

réduite»¹⁷⁶. Que le groupe soit originaire d'un pays, d'une région ou d'une seule communauté, il est clair qu'il doit appartenir à une zone géographique, aussi réduite soit-elle. Il s'ensuit que la comparaison appropriée est celle entre le nombre de Musulmans ou de Croates de Bosnie, victimes au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, et l'effectif total de ces groupes dans la municipalité de Prijedor, et non celle entre le nombre de victimes musulmanes et croates de Bosnie dans le camp de Keraterm et l'effectif total de ces groupes à Keraterm.

69. Selon le recensement de 1991, la municipalité de Prijedor comptait une population totale de 112 543 habitants, dont 49 351 (43,9 %) se sont déclarés Musulmans, 47 581 (42,3 %) Serbes, 6 316 (5,6 %) Croates. La Chambre va par conséquent examiner les éléments de preuve afin de vérifier le nombre total de victimes musulmanes et croates de Bosnie à Prijedor, au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut. Cela suppose l'examen des preuves relatives aux victimes tant dans le camp de Keraterm qu'à l'extérieur.

70. S'agissant du nombre de victimes musulmanes et croates de Bosnie dans le camp de Keraterm, on peut raisonnablement considérer que toute la population du camp a été touchée, soit 1 000 à 1 400 personnes.

71. Reste désormais à identifier le nombre de victimes musulmanes et croates de Bosnie, au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, hors du camp de Keraterm. Bien que des éléments établissent l'existence de plusieurs camps dans la municipalité de Prijedor, rien ne fait état du nombre de personnes qui y ont été détenues, à l'exception des camps de Keraterm.

72. Par conséquent, le nombre total de victimes au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, est d'environ 1 000 à 1 400 Musulmans sur les 49 351 de la municipalité de Prijedor, soit 2 % et 2,8 %, ce qu'il serait difficile de qualifier de proportion «assez substantielle» du groupe des Musulmans de Bosnie de Prijedor. Il convient également de garder à l'esprit que tous les détenus de Keraterm n'étaient pas des Musulmans.

¹⁷⁶ Jugement *Jelisić*, par. 83.

73. Bien que l'analyse ait principalement porté sur les Musulmans de Bosnie, l'Acte d'accusation indique que les Croates de Bosnie auraient également été pris pour cible. Cependant, il ressort des éléments de preuve que le nombre de Croates de Bosnie, victimes d'actes sanctionnés par les alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, était moindre.

74. Au total, le nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie détenus ailleurs qu'au camp de Keraterm, victimes au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, est négligeable.

75. Le fait que les moyens de preuve n'établissent pas qu'un nombre substantiel de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été des victimes au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, n'empêche pas nécessairement de déduire l'existence d'une intention de détruire ce groupe, en partie. Cependant, de l'avis de la Chambre, lorsque ce fait est apprécié à la lumière d'autres moyens de preuve, il apparaît clairement que l'on ne peut conclure dûment à une intention de détruire une proportion substantielle des Musulmans ou des Croates de Bosnie.

b) Les moyens de preuve concernant la destruction d'une fraction importante du groupe, telle ses dirigeants

76. Lorsqu'il n'est pas satisfait au critère quantitatif, l'intention de détruire en partie peut néanmoins être établie s'il existe des éléments de preuve montrant que la destruction porte sur une fraction importante du groupe, telle ses dirigeants.

77. La Chambre considère que l'analyse opérée dans *Jelisić* est concluante : l'intention requise peut être déduite de «la destruction [recherchée] d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition pour la survie du groupe comme tel»¹⁷⁷. Ce qui importe ici, c'est qu'un nombre sélectionné d'individus soit pris pour cible, individus qui, du fait de leurs

¹⁷⁷ Jugement *Jelisić*, par. 82.

fonctions spéciales de direction au sein du groupe dans son ensemble, jouent un rôle tellement important que leur victimisation, au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, aurait un impact sur la survie du groupe, en tant que tel.

78. Dans l'évaluation des éléments de preuve pour déterminer si des dirigeants ont été pris pour cible, il faut s'attacher aux Musulmans de Bosnie qui, du fait de leur fonction officielle ou de leur personnalité, jouaient ce rôle spécial dans la direction des actions et des opinions du groupe en question, c'est-à-dire ceux qui exerçaient une influence importante sur les actions du groupe.

79. L'Accusation a fait valoir que Sikirica visait spécifiquement à détruire non seulement une proportion substantielle des Musulmans de Bosnie détenus dans les camps de Keraterm et d'Omarska, mais aussi une composante particulière de ce groupe au travers de ses dirigeants, et notamment de ses membres impliqués dans la défense des non-Serbes de Prijedor¹⁷⁸.

80. Nonobstant ces arguments, très peu d'éléments de preuve ont été produits quant au statut de dirigeants des personnes détenues au camp de Keraterm. Il est établi que parmi les détenus se trouvaient des chauffeurs de taxi, des professeurs d'école, des avocats, des pilotes, des bouchers et des propriétaires de cafés¹⁷⁹. Mais rien ne permet de les identifier spécifiquement comme des dirigeants de la communauté. En effet, ils ne semblent pas avoir revêtu une importance particulière pour leur communauté, sauf dans la mesure où certains d'entre eux étaient en âge de combattre, et pouvaient donc être appelés à servir. La Chambre prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel les Serbes prenaient pour cible les Musulmans de Bosnie de la région de Brdo qui participaient activement à la défense de leurs villages, et qui

¹⁷⁸ Mémoire de l'Accusation préalable au procès, par. 154 ; Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 10 ; Audience, CR 4395 à 4397.

¹⁷⁹ Voir par exemple, Témoin A, CR 599 et 600 (qui a déclaré qu'un boucher était détenu à Keraterm) ; le Témoin G, CR 1735, le Témoin C, CR 918 et 919 (qui a entendu dire qu'il y avait un pilote dans le camp) ; Fikret Hidić, CR 2318 (qui a déclaré être un professeur d'école à Kozarac) et le Témoin F, CR 1376 (qui était chauffeur de taxi avant de devenir propriétaire d'un café à Prijedor).

devaient être traités comme des soldats ; ils constituaient ainsi une composante importante des dirigeants de ce groupe, puisque leur élimination aurait un impact considérable sur la survie du groupe. L'Accusation ajoute qu'il ressort des éléments de preuve que la plupart des détenus de Brdo se trouvaient dans la pièce 3, et, donc, parmi ceux qui ont été tués lors du massacre de la pièce 3.

81. La Chambre de première instance admet que l'intention requise peut être établie sur ce fondement, mais il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut pas conclure que toute action de la part des Serbes de Bosnie, au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut, envers un nombre limité de Musulmans de Bosnie en âge de porter les armes et défendant leurs villages aurait un impact considérable sur la survie de la population musulmane de Prijedor dans son ensemble. Rien ne permet de déterminer précisément le nombre de détenus originaires de la région de Brdo, mais les éléments de preuve tendent à montrer qu'ils se trouvaient tous dans la pièce 3, qui abritait entre 150 et 200 personnes. En outre, il existe peu d'éléments de preuve sur la prise pour cible d'individus précis dans la région de Prijedor, en dehors de ceux qui ont été emmenés et détenus à Keraterm. La Chambre rejette l'argument consistant à traiter comme des dirigeants tous les Musulmans de Bosnie, originaires de la région de Brdo ou d'ailleurs, qui ont activement résisté à la prise de leurs villages. Une telle interprétation de la définition des dirigeants serait tellement large qu'elle n'aurait plus de sens.

82. S'agissant de la situation en dehors du camp de Keraterm, aucun élément n'a été présenté qui démontrerait que la disparition des personnes visées par les Serbes de Bosnie aurait un impact considérable sur la survie de la population¹⁸⁰ à Prijedor, du fait de leur statut de dirigeant ou pour toute autre raison.

¹⁸⁰ Cette formulation provient du Jugement *Jelisić*, par. 82.

83. Bien que l'analyse ait porté principalement sur les Musulmans de Bosnie, l'Acte d'accusation allègue également que les Croates de Bosnie étaient pris pour cible. Cependant, comme nous l'avons dit au paragraphe 73 *supra*, il ressort des éléments de preuve que le nombre de Croates qui ont subi des actes visés aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut était moindre, et rien n'atteste de leur importance au sein du groupe.

84. À la lumière de ce qui précède, la Chambre constate que les éléments de preuve ne suffisent pas à déduire une intention de détruire une fraction importante de la population musulmane ou croate de Bosnie, telle ses dirigeants, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du camp.

85. Par conséquent, la Chambre conclut que l'intention de détruire, en partie, le groupe musulman ou croate de Bosnie ne peut être déduite des éléments de preuve, qu'il s'agisse de l'intention de détruire une partie substantielle du groupe par rapport à son ensemble, ou de l'intention de détruire une fraction importante de ce groupe, telle ses dirigeants.

86. La Requête aboutirait sur ce seul motif. La Chambre va néanmoins examiner l'autre condition relative à l'intention, à savoir la destruction d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel».

3. L'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial
ou religieux comme tel

87. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kayishema* a jugé que l'expression «détruire le groupe, *comme tel*» «renvoie à l'intention spécifique, ou la *mens rea*»¹⁸¹. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a énoncé que

¹⁸¹ Jugement *Kayishema*, par. 99.

«la victime de l'acte est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu»¹⁸². Par suite, «la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle», mais plutôt parce qu'elle est «un membre du groupe, choisi en tant que tel»¹⁸³.

88. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre de première instance a déclaré que :

c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national.¹⁸⁴

89. La Chambre se rallie à cette analyse. Elle souhaite souligner en particulier, que c'est l'élément psychologique du crime de génocide qui le distingue des autres crimes couvrant des actes similaires à ceux qui constituent le génocide. Les éléments de preuve doivent établir que c'est le groupe qui a été pris pour cible et pas seulement des individus spécifiques au sein de ce groupe. C'est ce que signifie l'expression «comme tel» dans le chapeau de l'article. Quand bien même ce sont les personnes qui sont les victimes de la plupart des crimes, la victime ultime du génocide est le groupe, dont la destruction exige nécessairement que des crimes soient commis contre ses membres, c'est-à-dire contre les personnes appartenant audit groupe. C'est ce qui différencie le génocide de la persécution, autre crime contre l'humanité. Bien que ces deux crimes comportent des éléments discriminatoires, communs pour certains, dans le cas de la persécution, l'auteur commet des crimes contre les personnes pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. C'est ce facteur qui distingue le génocide de la plupart des cas de nettoyage ethnique. En pratique, toutes les affaires portées devant le Tribunal international impliquaient le nettoyage ethnique, dans le cadre duquel des groupes particuliers ont été spécifiquement la cible de divers sévices et mauvais traitements, y compris de meurtre et de détention. Il convient toutefois de noter que l'Accusation n'a invoqué le génocide dans aucune des autres affaires impliquant la détention de personnes dans des camps dans la municipalité de Prijedor (comme dans l'affaire qui nous concerne). En soi, bien entendu, cela n'invalide pas les allégations

¹⁸² Jugement *Akayesu*, par. 521.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Jugement *Jelisić*, par. 70.

spécifiques de génocide en l'espèce, et ne décharge pas la Chambre de son obligation de rechercher si les éléments juridiques constitutifs du génocide y ont été démontrés. Cependant, la Chambre ne perçoit pas de différence fondamentale entre l'espèce et les autres procès concernant le nettoyage ethnique dans la municipalité de Prijedor. Aucun élément n'a été présenté tendant à montrer une intention spécifique de viser les Musulmans et les Croates de Bosnie, en tant que tels, c'est-à-dire en tant que groupe, indépendamment des individus qui le composent.

90. La Chambre conclut que les éléments de preuve n'ont pas démontré que Duško Sikirica était animé de l'intention très spécifique, requise par l'article 4 2) du Statut, de détruire, en partie, les Musulmans ou Croates de Bosnie en tant que groupe, quand bien même ils pourraient démontrer les mauvais traitements qui leur ont été infligés pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, auquel cas le crime pertinent est la persécution et non le génocide. Par conséquent, même si les éléments de preuve démontraient qu'une partie de la population musulmane ou croate de Bosnie était prise pour cible, la Requête de Sikirica serait accueillie parce que la cible n'était pas le groupe comme tel, mais des membres individuels de ce groupe. Nous l'avons dit, les deux aspects de l'intention requise aux termes de l'article 4 2) du Statut sont cumulatifs (l'intention de détruire en partie et l'intention de détruire le groupe comme tel). Cependant, l'Accusation n'a satisfait ni à l'un, ni à l'autre.

4. Facteurs énoncés par l'Accusation concernant l'élément intentionnel du génocide

91. La Chambre va à présent analyser les facteurs énoncés par l'Accusation et qui, selon cette dernière, permettraient de déduire l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans ou les Croates de Bosnie.

92. L'Accusation a allégué que la victimisation des civils non-serbes dans la municipalité de Prijedor s'inscrivait dans un projet plus général mis en œuvre par les autorités serbes de Bosnie dans la région en vue d'en expulser les populations musulmane et croate. Si l'Accusation a produit des moyens de preuve tendant à suggérer que la doctrine politique générale des autorités serbes de Bosnie a donné lieu à une campagne de persécution contre la population non-serbe de Prijedor, rien n'indique que cette doctrine cherchait à promouvoir le génocide.

93. L'Accusation a parlé du caractère massif et généralisé des atrocités commises, ainsi que de l'échelle des destructions réelles et des tentatives de destruction, comme moyens permettant de déduire l'intention exigée.

94. Si le caractère massif et généralisé des atrocités commises peut attester d'un plan de persécution, la Chambre conclut que, dans les circonstances de l'espèce, il ne suffit pas pour établir l'intention spécifique requise pour le crime de génocide. Quant à l'échelle des destructions réelles et des tentatives de destruction, l'analyse exposée aux paragraphes 69 à 74 montre que seul un faible pourcentage du groupe des Musulmans et des Croates de Bosnie a été victime d'actes énumérés aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 2) du Statut. La Chambre ne peut pas déduire de ces moyens de preuve une intention de prendre pour cible un nombre substantiel de Musulmans ou de Croates de Bosnie.

95. L'Accusation a également fait référence à la façon méthodique dont les massacres ont été planifiés ainsi qu'au caractère systématique des massacres et de l'enlèvement des corps. Les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que les cadavres étaient enlevés selon un schéma particulier. En fait, si ce n'est le massacre de la pièce 3, les meurtres semblent avoir eu lieu de manière sporadique. Le massacre, dans la pièce 3, d'environ 120 personnes est un épisode qui, en soi, ne ferait pas état d'un mode opératoire particulier.

96. Certes, les facteurs énoncés par l'Accusation ont été examinés individuellement ; cependant, la Chambre conclut que même s'ils avaient été ensemble, ils ne constituent pas un fondement suffisant pour déduire l'intention requise.

97. En résumé, la Chambre conclut que sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation, l'intention spécifique de «détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel», ne peut être déduite. Par ce motif, la Requête de Sikirica est accueillie.

IV. LES CHEFS RESTANTS CONTRE DUŠKO SIKIRICA

98. L'Acte d'accusation vise également Duško Sikirica aux chefs 3 (persécutions), 4 (actes inhumains) et 5 (atteintes à la dignité des personnes). Il est en outre inculpé aux chefs 8 et 9 (meurtres) ou, à titre subsidiaire, aux chefs 10 (actes inhumains) et 11 (traitements cruels).

A. Arguments des parties concernant les chefs autres que le génocide

1. La Défense

99. La Défense de Sikirica soutient qu'aucun élément n'étaye les allégations de torture énoncées au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation. S'agissant de celles concernant les camps d'Omarska et de Trnopolje, la Défense fait valoir que toutes les références à ces endroits dans l'Acte d'accusation et l'annexe confidentielle de celui-ci (l'«Annexe A») devraient être supprimées. Elle ajoute que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve concernant certains individus dont les noms figurent à l'Annexe A.

a) Les allégations de torture

100. La Défense soutient que rien n'étaye l'une quelconque des allégations de torture figurant au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation¹⁸⁵.

b) Les camps d'Omarska et de Trnopolje

101. La Défense soutient que l'Accusation n'a présenté aucun moyen en rapport avec le lien entre Duško Sikirica et les événements qui ont eu lieu dans les camps d'Omarska et de Trnopolje ; elle sollicite donc la suppression de toute référence à ces camps¹⁸⁶.

¹⁸⁵ Requête de Sikirica, p. 9192.

¹⁸⁶ *Ibid.*

c) Les personnes visées dans l'Acte d'accusation

102. La Défense admet que des éléments de preuve tendent à démontrer la participation personnelle de l'accusé au meurtre d'une personne près de la baraque de pesage, d'une autre personne près des toilettes, et de 18 à 20 personnes devant la pièce 3. Il ressort de certains éléments de preuve que l'accusé a également infligé des sévices corporels à plusieurs personnes. Hormis cela, rien ne démontre, selon elle, que l'accusé a personnellement participé à l'un quelconque des crimes allégués¹⁸⁷.

103. La Défense de Sikirica fait notamment valoir que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve concernant certains des individus dont les noms figurent à l'Annexe A¹⁸⁸.

2. L'Accusation

104. L'Accusation reconnaît que Duško Skirica devrait être acquitté sous les chefs 12 et 13 de l'Acte d'accusation, et qu'il n'y a pas d'éléments de preuve concernant certains des individus dont le nom figure à l'Annexe A et qui ont été mentionnés par la Défense.

a) Les allégations de torture

105. L'Accusation reconnaît que dans la mesure où elle n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve, il convient d'acquitter l'accusé de sa responsabilité, dans le cadre de l'article 7 3) du Statut, pour les infractions énoncées au paragraphe 14 et aux chefs 12 et 13 de l'Acte d'accusation (torture)¹⁸⁹.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 9191.

¹⁸⁸ *Ibid.* : Jasmin Čepić, Suvad Čehić, Velid Dizdarević, Vehidin Elezović, Ismet Gredelj, Sabahudin Grozdanić, Halilović (prénom inconnu), Nijaz Huremović, Faudin Hrustić, Dževad Karabegović, Murat Mahmuljin, Refik Oruč, et Ervin Ramić. Requête de Sikirica, p. 7.

¹⁸⁹ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 14.

b) Les camps d'Omarska et de Trnopolje

106. L'Accusation fait valoir que la campagne de persécution, qui a «nettoyé» Prijedor de sa population musulmane et croate en 1992 a été le fruit des efforts coordonnés et systématiques de centaines d'individus, dont l'accusé Duško Sikirica. Selon elle, la responsabilité visée à l'article 7 1) du Statut concerne des actions commises par un groupe de personnes dans l'exécution d'un dessein criminel commun¹⁹⁰.

107. L'Accusation indique qu'elle a produit des éléments de preuve établissant qu'«en 1992, les forces des Serbes de Bosnie avaient mis en place un dispositif de camps de concentration dans Prijedor et aux alentours, élément fondamental du projet serbe visant à persécuter les Musulmans et les Croates afin de chasser les non-Serbes de la région»¹⁹¹.

108. Selon l'Accusation, ces camps constituaient un «dispositif de répression» auquel Duško Sikirica était formellement rattaché¹⁹². L'Accusation avance qu'en sa qualité de commandant du camp de Keraterm, l'accusé Sikirica occupait un poste de supérieur hiérarchique et exerçait l'autorité suprême dans l'un des camps de concentration susmentionnés, Keraterm, à la mi-1992¹⁹³. D'après elle, il existe des moyens de preuve attestant du caractère imbriqué de ces camps, ce qui ressort de plusieurs facteurs, et notamment du transfert fréquent de détenus entre les camps¹⁹⁴.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 15, et la note de bas de page 38 s'y référant. L'Accusation invoque l'Arrêt *Tadić*, dans lequel il a été conclu que la responsabilité prévue par le Statut du TPIY inclut : les cas où plusieurs personnes poursuivant un *but commun* entreprennent de commettre un acte criminel qui est ensuite exécuté soit de concert par ces personnes, soit par quelques membres de ce groupe de personnes. *Quiconque* contribue à la perpétration d'un crime par le groupe de personnes visé ou par certains de ses membres, en poursuivant un *but criminel commun*, peut être tenu pénalement responsable. (Arrêt *Tadić*, par. 190 [Non souligné dans l'original]).

¹⁹¹ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 16 et note de bas de page 39 s'y référant. L'Accusation invoque la déposition du Témoin C (CR 877, 879). En outre, elle soutient que nombre des détenus étaient au courant de l'existence d'autres camps, nonobstant le fait qu'ils étaient détenus à Keraterm. Voir, par exemple, les déclarations du Témoin B (CR 769, 781 à 784) ; du Témoin C (CR 927, 990) ; et du Témoin E (CR 1239 et 1240, 1263). Au vu de cette connaissance, on peut déduire que Sikirica doit aussi avoir eu connaissance des autres camps et de ce qui s'y passait.

¹⁹² Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 16. L'Accusation mentionne les paragraphes 6 à 12 de l'Acte d'accusation et les paragraphes 18 à 36 de son Mémoire préalable au paragraphe 17.

¹⁹³ Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 16.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 17 et note 40 annexée.

109. De surcroît, l'Accusation soutient que Duško Sikirica, en tant que commandant de Keraterm, exerçait le pouvoir inhérent de contrôler l'accès au camp¹⁹⁵ ; elle ajoute que, pendant la période pertinente, des personnes extérieures au camp y entraient souvent afin de harceler, torturer et tuer les détenus¹⁹⁶. Ce schéma rappelle celui qui a été mis en évidence au camp d'Omarska, où certaines des mêmes «personnes extérieures au camp», comme Zoran Žigić et Duća Knežević, s'y rendaient pour harceler, torturer et tuer les détenus qui s'y trouvaient¹⁹⁷.

110. Enfin, l'Accusation avance que des moyens de preuve ont été présentés qui révèlent que Duško Sikirica a participé à l'appel, à partir d'une liste, de personnes en vue de leur transfert à Omarska, lors de la fermeture de Keraterm en août 1992¹⁹⁸.

111. Par conséquent, l'Accusation maintient que Duško Sikirica a participé à un but criminel commun, ou au dessein commun des autorités serbes visant à nettoyer la municipalité de Prijedor des non-Serbes. Elle soutient en outre que le camp de Keraterm, conjointement avec les camps d'Omarska et de Trnopolje, était donc administré en tant qu'élément de l'entreprise criminelle commune visant à la détention brutale de Musulmans et de Croates jusqu'à ce qu'ils soient tués ou expulsés de Prijedor¹⁹⁹.

c) Les personnes visées dans l'Acte d'accusation

112. L'Accusation admet qu'aucun élément de preuve n'a été produit en rapport avec six des individus dont le nom figure à l'Annexe A et dans la Requête de la Défense²⁰⁰. Cependant, contrairement à ce que prétend la Défense dans la Requête de Sikirica, des éléments de preuve ont bel et bien été présentés indiquant que certaines de ces personnes étaient détenues à Keraterm²⁰¹.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 17.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.* et note de bas de page 41 annexée.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 18.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 19 et note 42 annexée, à savoir, Jasmin Čepić, Suvad Čehić, Velid Dizdarević, Faudin Hrustić, Refik Oruč, Halilović (prénom inconnu). Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 19 et note de bas de page 42 s'y référant.

²⁰¹ Vehidin Elezović, Ismet Gredelj, Sabahudin Grozdanić, Nijaz Huremović, Dževad Karabegović, Murat Mahmuljin, Ervin Ramić. Réponse de l'Accusation à la Requête de Sikirica, par. 19.

B. Examen

1. Les chefs 12 et 13 (torture)

113. Bien que la Défense ait soulevé la question de la responsabilité de Duško Sikirica en vertu de ces chefs, ces derniers ne sont pas retenus contre lui ; partant, l'article 98 *bis* du Règlement ne s'applique pas.

2. Omarska et Trnopolje

114. S'agissant de la responsabilité de Duško Sikirica pour les événements qui ont eu lieu dans les camps d'Omarska et de Trnopolje, de nombreux témoins ont déclaré que le jour de la fermeture du camp de Keraterm, Duško Sikirica avait lu à haute voix une liste de 120 noms de personnes qui ont ensuite été transférées au camp d'Omarska²⁰². Certains de ces témoins ont déclaré que, plus tard dans la journée, le reste des détenus de Keraterm avait été transféré au camp de Trnopolje²⁰³. De plus, l'Accusation soutient que les camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm étaient essentiels à l'exécution du dessein commun des Serbes de Bosnie visant au nettoyage ethnique, à Prijedor, des Musulmans et des Croates de Bosnie. Par conséquent, il existe des moyens de preuve sur Omarska et Trnopolje qui répondent au critère de suffisance énoncé à l'article 98 *bis* du Règlement²⁰⁴.

3. Les personnes visées dans l'Acte d'accusation

115. S'agissant des personnes dont les noms apparaissent à l'Annexe A, et au regard desquelles l'Accusation admet ne pas avoir présenté de moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que les noms suivants seront supprimés : Jasmin Čepić, Suvad Čehić, Velid Dizdarević, Faudin Hrustić, Refik Oruč et Fajzo Halilović.

²⁰² Senad Kenjar (CR, 3544 et 3545) ; Salko Saldumivić (CR 3455) ; Témoin A, qui a également déclaré que les détenus étaient battus lorsqu'ils montaient dans les bus (CR 651) ; Témoin F (CR 1434) ; Témoin H (CR 1818) ; Témoin V (CR 3758).

²⁰³ Témoin A (CR 653) ; Témoin F (CR 1434) ; Témoin H (CR 1818) ; Témoin V (CR 3758).

²⁰⁴ Voir *supra*, par. 10.

V. DAMIR DOŠEN

A. Arguments des parties

1. La Défense

116. La Défense de Damir Došen demande un jugement d'acquittement des chefs d'infraction 3, 4, 5, 12, 13, 14 et 15 de l'Acte d'accusation. Concernant les allégations se rapportant aux camps d'Omarska et de Trnopolje, elle demande que l'Acte d'accusation et l'Annexe A soient expurgés de tout passage faisant référence à ces lieux. La Défense soutient en outre que l'Accusation n'a pas fourni la moindre preuve au sujet de certaines personnes figurant, à l'Annexe A, dans la liste des victimes présumées.

a) Chefs 3, 4 et 5

i) Rôle de Došen comme chef d'équipe

117. La Défense de Došen affirme que l'Accusation n'a pas réussi à démontrer que l'accusé Došen «ait rempli quelque fonction que ce soit à Keraterm, qui lui aurait permis d'influer sur le fait que les gens y étaient détenus, sur les conditions de vie qui y régnaient ou sur toute autre forme de comportement au sein du camp, en sa qualité alléguée de commandant d'équipe, ce qu'il n'a jamais été²⁰⁵». En conséquence, la Défense demande à la Chambre d'acquitter Damir Došen des chefs 3, 4 et 5²⁰⁶.

²⁰⁵ Requête de Došen, par. 21.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 22.

ii) Les camps d'Omarska et de Trnopolje

118. La Défense soutient que l'Accusation, en tentant de démontrer la participation de Damir Došen au projet de persécution des Musulmans et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, n'a pas réussi à établir qu'il ait été impliqué dans les camps d'Omarska et de Trnopolje²⁰⁷. Elle demande donc à la Chambre d'acquitter l'accusé des aspects du chef de persécution qui, aux paragraphes 35 à 42, ont trait aux camps d'Omarska et de Trnopolje²⁰⁸.

iii) Personnes figurant dans l'Acte d'accusation

119. La Défense avance qu'aucun élément ne prouve que certaines personnes désignées à l'Annexe A²⁰⁹ aient été soumises par Damir Došen aux persécutions, actes inhumains et atteintes à la dignité des personnes allégués aux chefs 3, 4 et 5 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Défense de Došen demande que l'accusé soit acquitté, sous les chefs 3, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, des charges concernant uniquement ces victimes présumées²¹⁰.

b) Chefs 12, 13, 14 et 15

120. S'agissant de l'incident décrit au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, sur lequel ces chefs se fondent, la Défense estime que l'Accusation n'a pas démontré que cet incident²¹¹, ou l'un quelconque des faits allégués dans le cadre de cet incident, se soient effectivement produits²¹², et notamment que Damir Došen y ait participé²¹³.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 19.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 17 : Hasan Basić, Adem Behlić, Adem Brdar, Ferid Brkić, Refik Demirović, Šefik Ferhatović, Raif Hopovac, Mujo Pasić, Senad Resić, Mustafa Švraka, Osman Karupović, Suvad Čehić, Jasmin Čepić, Velid Dizdarević, Agan Duratović, Vehidin Elezović, Ismet Gredelj, Sabahudin Grozdanić, Fajzo Halilović, Fahrudin Hrustić, Fajzo Mujkanović, Refik Oruč et Nijaz Huremović.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*, par. 8.

²¹² *Ibid.*, par. 9 à 11, 13.

²¹³ *Ibid.*, par. 12.

Selon la Défense, les éléments de preuves présentés par l'Accusation ne satisfont pas aux critères, même les moins exigeants, prévus au sens de l'article 98 *bis* du Règlement²¹⁴. Partant, elle demande à la Chambre d'acquitter Damir Došen des chefs 12, 13, 14 et 15²¹⁵.

121. La Défense attire notamment l'attention de la Chambre sur les personnes désignées, à l'Annexe A, comme des victimes présumées des sévices allégués au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation, et déclare que ces personnes n'ont pas été mentionnées au cours de la présentation des moyens à charge, que ce soit en rapport avec ces faits spécifiques ou tout autre fait²¹⁶. En conséquence, elle demande que l'accusé Došen soit acquitté, au moins pour ces personnes, des chefs 12 à 15 de l'Acte d'accusation²¹⁷.

2. L'Accusation

122. L'Accusation affirme que les moyens de preuve présentés à l'appui des chefs 3, 4 et 5 de l'Acte d'accusation sont suffisants. Elle admet toutefois qu'il n'existe aucune preuve pour certaines personnes qui figurent dans la liste des victimes à l'Annexe A et qui sont mentionnées dans le mémoire de la Défense. S'agissant des chefs 12, 13, 14 et 15 de l'Acte d'accusation, l'Accusation reconnaît donc que Damir Došen devrait être acquitté pour insuffisance des moyens à charge.

i) Chefs 3, 4 et 5

i) Rôle de Došen comme chef d'équipe

123. L'Accusation soutient que de nombreux éléments de preuve démontrent que Damir Došen était employé comme chef d'équipe à Keraterm, et notamment : a) qu'il occupait un poste d'autorité dans la hiérarchie du personnel à Keraterm²¹⁸, b) qu'à ce poste, il était le supérieur d'au moins 10 gardes et n'était subordonné qu'au

²¹⁴ *Ibid.*, par. 14.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 22.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 18 : Ahmet Melkić, Mustafa Kapetanović, Fahrudin Mujkanović, Ismajil Besić, Sejdo Besić, Sehović (prénom inconnu).

²¹⁷ *Ibid.*, par. 22.

²¹⁸ Réponse de l'Accusation à la Requête de Došen, par. 11.

commandant du camp²¹⁹, c) qu'il avait le pouvoir d'influer considérablement sur les conditions qui régnaient à Keraterm²²⁰, d) qu'à plusieurs reprises, il a effectivement exercé son pouvoir pour modifier les conditions de détention²²¹, même si, à certaines occasions, il n'a pas soulagé les souffrances des détenus²²².

124. L'Accusation affirme que les éléments de preuve établissent que l'accusé a lui-même directement participé ou assisté à des actes de persécution, des actes inhumains et des atteintes à la dignité humaine²²³.

125. Par ces motifs, l'Accusation soutient qu'il existe des éléments de preuve sur le fondement desquels une Chambre raisonnable pourrait déclarer Damir Došen coupable de persécutions, d'actes inhumains et d'atteintes à la dignité des personnes, en vertu a) de l'article 7 1) du Statut, selon la théorie du but commun, et b) de l'article 7 3) du Statut²²⁴.

ii) Les camps d'Omarska et de Trnopolje

126. En ce qui concerne le contexte factuel, l'Accusation reprend les allégations formulées aux paragraphes 106 à 108 pour Duško Sikirica²²⁵.

127. Elle avance qu'en sa qualité de chef d'équipe, Damir Došen occupait, au milieu de l'année 1992, un poste de supérieur hiérarchique au camp de Keraterm²²⁶.

128. Selon l'Accusation, il existe des preuves démontrant le caractère imbriqué des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, lequel ressort de plusieurs facteurs, et notamment du transfert fréquent de détenus entre les camps²²⁷. L'Accusation estime en outre qu'il existe des preuves établissant que les conditions générales régnant dans les trois camps étaient similaires²²⁸.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*, par. 12.

²²⁵ *Ibid.*, par. 7 à 9.

²²⁶ *Ibid.*, par. 8.

²²⁷ *Ibid.*, par. 9.

²²⁸ *Ibid.*

129. L'Accusation soutient qu'aux périodes pertinentes, où Damir Došen était chef d'équipe à Keraterm, des personnes extérieures au camp y pénétraient fréquemment pour harceler, torturer et tuer les détenus²²⁹.

130. Selon elle, des éléments de preuve ont été présentés selon lesquels, lors de la fermeture de Keraterm en août 1992, Damir Došen a participé à l'appel, à partir d'une liste, de personnes devant être transférées à Omarska²³⁰. L'Accusation affirme qu'il existe des preuves établissant que nul n'a jamais revu ces personnes, ni entendu parler d'elles, et que les restes de certaines d'entre elles ont plus tard été exhumés d'une fosse commune à Hrastova Glavica²³¹.

131. De plus, l'Accusation affirme que les éléments de preuve tendent à démontrer que Damir Došen était informé du sort des personnes envoyées à Omarska, à savoir qu'elles seraient battues à mort²³².

132. S'agissant de Damir Došen, l'Accusation reprend les conclusions formulées au paragraphe 111 *supra* pour Duško Sikirica²³³.

iii) Personnes figurant dans l'Acte d'accusation

133. L'Accusation reconnaît l'absence d'éléments de preuve pour sept personnes²³⁴. Elle soutient toutefois que des éléments ont été produits selon lesquels certaines des personnes nommées dans la requête de Došen ont été détenues au camp de Keraterm²³⁵. L'Accusation soutient que pendant cette détention, ces personnes ont subi des persécutions, des actes inhumains et des atteintes à la dignité de la personne et fait valoir que de nombreux éléments de preuve indiquent que tous les détenus

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*, par. 10.

²³⁴ *Ibid.*, par. 4, à savoir : Jasmin Čepić, Suvad Čehić, Velid Dizdarević, Fahrudin Hrustić, Refik Oruč, Fajo Halilović, Agan Darutović.

²³⁵ *Ibid.*, par. 5, à savoir : Hasan Basić, Adem Behlić, Adem Brdar, Ferid Brkić, Refik Demirović, Šefik Feratović, Raif Hopovac, Mujo Pasić, Senad Resić, Mustafa Švraka, Osman Karupović, Vehidin Elezović, Ismet Gredelj, Sabahudin Grozdanić, Fajzo Mujkanović, Nijaz Huremović.

étaient maintenus dans des conditions hostiles et subissaient des mauvais traitements. L'Accusation s'appuie sur ces éléments de preuve pour alléguer que tous les détenus ont souffert de persécutions, d'actes inhumains et d'atteintes à la dignité de la personne²³⁶.

b) Chefs 12, 13, 14 et 15

134. L'Accusation affirme qu'il existe des éléments prouvant que les faits allégués sous ces chefs se sont effectivement produits²³⁷. Elle a toutefois reconnu que les seuls éléments établissant un lien entre Damir Došen et les faits en question sont de nature à le disculper²³⁸. L'Accusation admet donc qu'il convient d'acquitter l'accusé Damir Došen des chefs 12, 13, 14 et 15 de l'Acte d'accusation²³⁹.

B. Argumentation

1. Chef 3 (persécutions)²⁴⁰

135. L'Acte d'accusation modifié reproche à Damir Došen d'avoir commis le crime de persécutions sous les formes suivantes : meurtre, torture et sévices ; violences sexuelles et viol ; harcèlement, humiliation et mauvais traitements psychologiques ; enfin, détention dans des conditions inhumaines.

136. La Chambre de première instance s'attachera en premier lieu à examiner les conditions générales dans le camp, dont l'Acte d'accusation attribue la responsabilité à Damir Došen, entre autres.

²³⁶ *Ibid.*, par. 6.

²³⁷ *Ibid.*, par. 3.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ L'on considère que dans la mesure où les accusations de persécutions peuvent être maintenues, les inculpations d'actes inhumains, au chef 4, et d'atteintes à la dignité des personnes, au chef 5, qui constituent essentiellement des infractions moindres incluses dans le crime de persécution, peuvent également être maintenues.

137. Avant de passer à l'examen des preuves, la Chambre rappelle qu'elle ne recherche pas des éléments la convainquant, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé, mais qu'elle cherche plutôt à savoir s'il existe des éléments sur la base desquelles une Chambre raisonnable pourrait prononcer une condamnation, les questions de crédibilité et de fiabilité étant réservées pour la fin du procès.

a) Conditions inhumaines au camp de Keraterm

138. Il est allégué à l'Acte d'accusation que Damir Došen avait le pouvoir de modifier les conditions présumées inhumaines qui régnaient au camp de Keraterm, et que sa responsabilité à cet égard est engagée. De nombreux éléments de preuve indiquent que Damir Došen était chef d'équipe au camp de Keraterm²⁴¹.

139. Il existe des éléments de preuve établissant que les conditions imposées aux détenus du camp constituaient des traitements inhumains. De nombreux témoins ont attesté des maigres portions de nourriture qu'ils recevaient au camp de Keraterm, et certains ont parlé du poids qu'ils ont perdu pendant leur détention²⁴². De plus, il existe des éléments de preuve établissant que les installations sanitaires n'étaient pas adaptées, et que les détenus étaient contraints à dormir dans des pièces surpeuplées, sur des palettes en bois²⁴³.

²⁴¹ Salko Saldumović, qui a témoigné que Došen se présentait aux nouveaux détenus comme l'un des commandants du camp (CR 3462) ; le Témoin A (CR 742) ; le Témoin C (CR 891).

²⁴² Témoin A (CR 590 à 592) ; Témoin B (CR 764) ; Témoin C (CR 906 à 908) ; Témoin E (CR 1276 à 1277) ; Témoin F (CR 1398 à 1401) ; Témoin G (CR 1704) ; Témoin I (CR 2049 et 2050) ; Témoin M (CR 2700) ; Jusuf Arifagić (CR 1570, 1571 et 1601).

²⁴³ Témoin A (CR 580, 586) ; Témoin E (CR 1277) ; Témoin F (CR 1398) ; Témoin I (CR 2049 et 2050) ; Jusuf Arifagić (CR 1571).

140. Il existe également des éléments qui prouvent que Damir Došen a contribué aux conditions particulièrement inhumaines subies par les détenus originaires de Brdo, ou qu'il en était informé. À leur arrivée à Keraterm, ceux-ci ont été enfermés dans la pièce 3 pendant plusieurs jours, sans nourriture ni eau²⁴⁴.

141. Il est établi par des éléments de preuve que les conditions matérielles désastreuses imposées à la plupart des détenus s'accompagnaient d'un climat de terreur perpétuel²⁴⁵. Il est également établi que les sévices, les mauvais traitements et les meurtres, tels qu'exposés ci-après, étaient habituels au camp de Keraterm²⁴⁶.

142. Des témoins ont attesté que le camp de Keraterm a renfermé, à son maximum, plus de 1 000 détenus dont tous, sauf un, étaient des non-Serbes, et que la majorité de ces détenus étaient des Musulmans²⁴⁷.

²⁴⁴ Témoin A (CR 637 et 638). À cet égard, le Témoin N a déclaré que pendant la première journée qu'il a passée dans la pièce 3, ses codétenus et lui n'ont pas reçu de nourriture. Le deuxième jour, on leur a donné quelques tranches de pain «transparentes». Comme il n'y en avait pas suffisamment pour tous les prisonniers, il l'ont donné aux mineurs, à raison d'une tranche chacun. Les autres n'ont rien reçu. Témoin N (CR 2843). Le Témoin L a déclaré que les conditions qui régnaient dans la pièce 3 étaient «dramatiques». «Il n'était pas possible d'aller aux toilettes. Il n'y avait pas de nourriture. La pièce était close et il faisait très chaud. C'était donc insupportable.» Témoin L (CR 2505).

²⁴⁵ Témoin C (CR 913) ; Jusuf Arifagić (CR 1571).

²⁴⁶ À cet égard, le Témoin M a déclaré : «Il est impossible d'indiquer le nombre exact des passages à tabac ; ils étaient quotidiens. Quiconque avait envie de battre des détenus pouvait le faire. Ces sévices survenaient moins souvent pendant les gardes de Došen et de Kolundžija, alors que Sikirica les tolérait un peu plus». Témoin M (CR 2700). Le Témoin G a déclaré que «chaque nuit, il se passait quelque chose. On faisait sortir certaines personnes, certaines étaient tuées, d'autres étaient battues». Témoin G (CR 1706). Hajrudin Zubović a confirmé que «le traitement réservé aux prisonniers ne variait pas beaucoup selon les tours de garde... Les prisonniers étaient battus pendant n'importe quel tour de garde». Hajrudin Zubović (CR 2572).

²⁴⁷ Le Témoin A a déclaré que 1 350 personnes environ étaient détenues au camp de Keraterm (CR 586) ; le Témoin B a déclaré qu'il n'y avait qu'un seul Serbe détenu à Keraterm (CR 777) ; ce témoin a également certifié qu'il y avait plus de 1 000 prisonniers (CR 764) ; le Témoin F a déclaré qu'il y avait 1 000 à 2 000 détenus (CR 1462). Voir p. ex. Témoin D (CR 1078).

b) Autres éléments de preuve à l'encontre de Damir Došen

143. Outre les faits traités au point a), il est établi que l'accusé Došen a été impliqué dans des cas précis de meurtre, de viol et de mauvais traitements au camp de Keraterm²⁴⁸.

144. S'agissant des sévices ayant entraîné la mort de plusieurs détenus du camp de Keraterm, certains témoins ont déclaré que Došen (par son surnom Kajin) était soit présent sur les lieux, soit de service lors des faits concernés (c'est-à-dire que le témoin se souvient que l'incident a eu lieu pendant la garde de Damir Došen²⁴⁹). De nombreux témoins ont évoqué un incident lors duquel Jovo Radočaj, l'unique Serbe détenu au camp de Keraterm, a reçu des coups qui ont entraîné sa mort²⁵⁰.

²⁴⁸ Le Témoin V a déclaré que le matin suivant le massacre de la pièce 3, il travaillait avec Damir Došen à retirer les corps sans vie de ladite pièce. À un certain moment, ils ont entendu un gémissement qui venait des toilettes. Damir Došen s'est rendu dans les WC, escorté par un autre garde. Le Témoin V a vu Damir Došen dégainer un pistolet en entrant ; puis un coup de feu a été entendu ; ensuite, le Témoin V a vu Damir Došen ressortir. Celui-ci a remis le pistolet dans son étui et a dit : «Il y en a un autre dans les toilettes» (CR 3760, 3840 et 3841).

²⁴⁹ Les Témoins B, D et I ont tous trois attesté que le meurtre de Drago Tokmadžić et les passages à tabac prolongés d'Esad Islamović et d'Edin Islamović se sont produits lors d'une garde de Damir Došen, et/ou en sa présence. Témoin B (CR 775 à 778) ; Témoin D (CR 1081 à 1085) ; Témoin I (CR 2052 à 2055). Le Témoin B a certifié qu'Ismet Kljajic et d'autres détenus ont également été battus cette nuit-là. Témoin B (CR 775 à 778). Le Témoin Z, principal entrepreneur des pompes funèbres à Prijedor, a témoigné que de tous les corps transférés de Keraterm au cimetière, celui de Drago Tokmadžić avait subi les pires sévices. Témoin Z (CR 4213). Concernant les sévices présumés ayant conduit à la mort de Sead Jusufagić, alias Čar, le Témoin E a déclaré être convaincu que Kajin était présent lors de ces sévices. Témoin E (CR 1320 à 1325).

²⁵⁰ Témoin B (775 à 777) ; Témoin E (1250 et 1251) ; Témoin I (CR 2051). Le Témoin D a déclaré que de la pièce 4, qui constituait un poste d'observation privilégié, il a entendu Damir Došen dire à Jovo Radočaj : «Quel sorte de pénis serbe t'a fait tel que tu es ?», avant d'ordonner à ses gardes de l'emmener en disant : «On s'occupera de lui ce soir». Plus tard dans la soirée, le Témoin D a entendu Kajin appeler Jovo Radočaj et l'insulter. Radočaj est sorti, et le témoin a entendu des bruits de coup. Quand Radočaj est rentré dans la chambre, il était couvert d'hématomes, et est mort quelques heures plus tard. Témoin D (CR 1079 et 1080).

145. De nombreux éléments de preuve indiquent que Došen a été impliqué dans plusieurs autres passages à tabac qui se sont produits au camp de Keraterm²⁵¹.

146. Le Témoin X a attesté que Damir Došen et les gardes de son équipe se divertissaient en maltraitant les prisonniers de diverses manières. Ils ordonnaient par exemple à un détenu d'en poursuivre un autre, et le frappaient s'il ne parvenait pas à le rattraper. Ce genre d'incidents se produisaient régulièrement. Les gardes contraignaient également les prisonniers à chanter des chants tchetniks²⁵².

147. Il est en outre établi que Damir Došen a été impliqué dans un viol : le Témoin V a déclaré avoir entendu une femme, nommée Dika, dire à une autre femme détenue à Keraterm que Damir Došen l'avait conduite à l'étage supérieur et l'y avait violée²⁵³.

c) Les camps d'Omarska et de Trnopolje

148. Les éléments de preuve indiquent que Damir Došen connaissait la situation dans les camps d'Omarska et de Trnopolje. À cet égard, Salko Saldumović a déclaré qu'à son arrivée dans le camp, il a été reçu par Damir Došen, qui s'est présenté comme l'un des commandants ; Damir Došen a également dit aux nouveaux détenus qu'ils allaient être interrogés et qu'ils devaient dire tout ce qu'ils savaient, sous peine

²⁵¹ Le Témoin B a déclaré avoir été battu à deux reprises, la seconde fois pendant le tour de garde de Damir Došen (le témoin le sait parce que les coups se sont interrompus quand Damir Došen est arrivé). Témoin B (CR 774, 837). Le Témoin D a certifié avoir été battu en même temps que Drago Tokmadžić : il se souvient avoir demandé de l'aide à Damir Došen, le chef d'équipe, qui a alors dit aux gardes de cesser de le frapper. Témoin D (CR 1085). Fikret Hidić a déclaré qu'un jour, Damir Došen l'a appelé hors de la pièce 1, et que les frères Banović l'ont brutalement battu. Le témoin a affirmé que Kajin était présent au début, mais qu'il n'a pas participé au passage à tabac et qu'ensuite, il est parti. Fikret Hidić (CR 2338 à 2340). Anto Tomić a témoigné au sujet d'un incident lors duquel Duća et un autre soldat ont battu des prisonniers de la pièce 3 ; ceux-ci ont également été contraints de se frapper mutuellement. Après que Duća fut parti et que la situation se fut légèrement calmée, Tomić et les autres sont sortis. Selon le témoin : «(Kajin) se promenait parmi les prisonniers. Il est arrivé quelques minutes après que Duća et les autres furent partis. Les détenus de la pièce 3 hurlaient encore de douleur, suite aux blessures reçues, mais il était dehors avec les autres gardes.» Anto Tomić (CR 1955 et 1956). Le témoin W a relaté que le 20 juillet, Zigić et Kondić l'ont entièrement roué de coups, et que Damir Došen se tenait à proximité. Témoin W (CR 3880).

²⁵² Témoin X (CR 4022).

²⁵³ Témoin V (CR 3855).

d'être conduits à Omarska et d'y être battus jusqu'à ce qu'ils disent la vérité²⁵⁴. Senad Kenjar a parlé de 120 détenus dont on a fait l'appel le 5 août, et qui ont ensuite été conduits au camp d'Omarska. Ce témoin a déclaré qu'il savait à l'avance que la liste comportait 120 noms parce que Damir Došen était venu dans leur pièce quelques soirs auparavant, prétendument ivre, et avait déclaré qu'il y avait environ 120 hommes qui étaient responsables dans le camp, que les autres n'étaient pas coupables et qu'ils ne devaient pas payer pour les autres²⁵⁵.

149. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe à l'encontre de Damir Došen des éléments de preuve relatifs au crime de persécution, et que ces éléments sont suffisants au sens de l'article 98 *bis* du Règlement.

d) Personnes nommées dans l'Acte d'accusation

150. Les noms des personnes pour lesquelles l'Accusation a reconnu l'absence de preuves seront supprimés de l'Annexe A. Il s'agit de : Jasmin Čepić, Suvad Čehić, Velid Dizdarević, Faudin Hrustić, Refik Oruč, Fajo Halilović et Agan Duratović.

2. Chefs 12 à 15 (torture, actes inhumains et traitements cruels)

151. Concernant les chefs d'accusation 12 à 15, la Chambre confirme la déclaration de l'Accusation selon laquelle les éléments de preuve ne permettent pas d'établir un lien entre Damir Došen et l'incident allégué au paragraphe 45 de l'Acte d'accusation²⁵⁶.

²⁵⁴ Salko Saldumović (CR 3462).

²⁵⁵ Senad Kenjar (CR 3543 et 3544).

²⁵⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête de Došen, par. 3.

VI. DRAGAN KOLUNDŽIJA

A. Arguments des parties

1. La Défense

152. La Défense de Kolundžija admet, aux fins de sa requête en vertu de l'article 98 *bis*, qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve démontrant a) qu'au cours de la période visée par l'Acte d'accusation, Keraterm était un camp de détention où des meurtres et des sévices ont été commis, et où régnaient des conditions inhumaines, b) que Kolundžija était chef d'une équipe qui a été de garde pendant une grande partie de cette période, et particulièrement la nuit du «massacre de la pièce 3»²⁵⁷, c) qu'un grand nombre de détenus sont morts abattus à la mitrailleuse dans cette pièce cette nuit-là²⁵⁸.

a) Chefs 3, 4 et 5

153. En matière de meurtre, de sévices et de mauvais traitements commis envers des détenus, la Défense de Kolundžija affirme qu'à l'exclusion de deux témoignages qui ne sont pas fiables, aucun élément de preuve, direct ou indirect, n'établit que Dragan Kolundžija a) ait commis de tels actes, b) ait été présent lors de tels actes et les ait autorisés, ou c) ait planifié, ordonné, incité à commettre, encouragé, aidé, approuvé de tels actes ou ait de toute autre manière aidé et encouragé à les commettre²⁵⁹. La Défense soutient qu'au contraire, de nombreux éléments de preuve démontrent que Dragan Kolundžija n'y a participé sous aucune des formes ci-dessus²⁶⁰.

²⁵⁷ Requête de Kolundžija, p. 4.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 9.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 4.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 5.

154. La Défense de Kolundžija affirme en outre qu'il n'existe aucun élément de preuve selon lequel Dragan Kolundžija aurait manifesté l'intention de nuire aux Musulmans, ou à tout autre détenu²⁶¹. Elle soutient qu'au contraire, de nombreux éléments concrets démontrent qu'il est peu probable que Dragan Kolundžija ait eu la *mens rea* requise, puisqu'une quantité de preuves indiquent, à sa décharge, que son intention était d'aider les détenus²⁶². La Défense allègue, entre autres, qu'il est établi a) que l'équipe de Dragan Kolundžija était la meilleure, b) que Dragan Kolundžija était en désaccord avec ce qui se passait à Keraterm, c) qu'il a aidé à améliorer les conditions de détention au camp²⁶³.

155. Selon la Défense, l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve montrant que le pouvoir de discipliner ou de sanctionner les gardes fautifs de son équipe était officiellement conféré à un chef d'équipe dans la situation de Dragan Kolundžija²⁶⁴.

156. Enfin, la Défense affirme qu'il n'existe aucune preuve que Dragan Kolundžija ait participé à un projet de nettoyage ethnique des Musulmans ou des Croates, ou même qu'il ait su ce qui se passait dans d'autres camps de détention²⁶⁵.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

²⁶² *Ibid.*, p. 5.

²⁶³ La Défense soutient notamment que Dragan Kolundžija a empêché des sévices ; a permis aux familles d'apporter au camp de la nourriture, des médicaments et des couvertures ; a fourni de la nourriture aux détenus chaque fois que c'était possible ; leur laissait suffisamment de temps pour manger ; les autorisait à se laver et à laver leurs vêtements ; leur permettait de téléphoner à leurs familles et de les rencontrer à l'entrée du camp ; les autorisait régulièrement à passer la journée à l'air libre et à utiliser les toilettes chaque fois que c'était nécessaire, même la nuit ; leur permettait d'aller voir leurs amis dans d'autres pièces ; les enfermait la nuit, afin de les protéger contre des intrus violents.

²⁶⁴ Requête de Kolundžija, p. 6.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 9.

157. La Défense de Kolundžija soutient que la déposition du Témoin N est viciée et constitue un cas d'erreur sur l'identité²⁶⁶, et que celle du Témoin O ne prouve pas les faits présumés auxquels elle se rapporte²⁶⁷.

b) Chefs 6 et 7

158. La Défense fait valoir a) qu'il existe des éléments de preuve indiquant que beaucoup de soldats, nettement plus nombreux que les gardes du camp, sont entrés dans le camp, avant la fusillade²⁶⁸, b) qu'il existe des éléments montrant que la fusillade était le fait de ces soldats²⁶⁹, c) que des éléments tendent à démontrer que la mitrailleuse a été installée devant la pièce 3 avant que l'équipe de Dragan Kolundžija ne prenne son service²⁷⁰, d) qu'on peut déduire des éléments de preuve que, pendant les tirs de mitrailleuse, Kolundžija devait avoir perdu tout le contrôle qu'il était susceptible d'avoir sur le camp²⁷¹. La Défense affirme qu'au contraire, les éléments de preuve indiquent a) que Dragan Kolundžija a tenté de mettre fin à la fusillade²⁷², b) qu'après l'incident, écœuré, il a quitté le camp pendant plusieurs jours²⁷³.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 7 à 8. La Défense avance, entre autres, les raisons suivantes : a) Dragan Kolundžija n'a été identifié que par son nom ; b) il est improbable que le 23 juillet, Dragan Kolundžija ait été de garde en même temps que Damir Došen, qui, selon le témoin, était présent et a menacé de tirer sur quiconque lèverait les yeux ; c) il existe des éléments de preuve indiquant que le jour du passage à tabac (qu'il s'agisse du 25 ou du 26 juillet), Dragan Kolundžija n'était pas encore revenu à Keraterm (CR 3232) ; d) aucun autre témoin de ces événements n'a déclaré que Dragan Kolundžija était présent à l'une des trois occasions, et le Témoin N ne s'est souvenu de personne lui ayant dit que le garde était Dragan Kolundžija ; e) le Témoin R, présent dans la pièce 3 quand Ismet Duratović a été appelé à l'extérieur et apparemment abattu avec d'autres détenus, a déclaré que selon lui, le garde qui avait fait sortir la victime était Faca et non Dragan Kolundžija ; f) les contradictions entre ses déclarations et son témoignage démontrent le manque de crédibilité du Témoin N ; g) le témoignage, selon lequel Dragan Kolundžija aurait participé à de telles violences, contredit tous les autres témoignages en l'espèce.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 8. La Défense avance que le témoin a déclaré qu'au moment où les coups ont commencé à une cinquantaine de mètres de l'endroit où elle se tenait, Dragan Kolundžija lui a dit de partir, ce qu'elle a fait, ne pouvant ainsi savoir si Dragan Kolundžija a essayé de mettre fin aux coups ou non.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 9.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 10.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*, p. 11.

159. Dans l'hypothèse où la Chambre rejetterait la demande d'acquittement des chefs 6 et 7, la Défense de Kolundžija demande à l'Accusation de choisir celui qu'elle souhaite maintenir, considérant qu'ils relèvent des mêmes faits²⁷⁴.

c) Effondrement de la cause de l'Accusation

160. À la lumière de ce qui précède, la Défense déclare que, bien que la Décision *Kordić* relative aux demandes d'acquittement ait statué que la Chambre, lorsqu'elle examine une demande en vertu de l'article 98 *bis*, n'étudie généralement pas les questions de crédibilité et de fiabilité, elle a toutefois ajouté qu'il existait une situation où elle se devait d'examiner ces questions : lorsque la cause de l'Accusation s'est totalement effondrée à l'issue d'un contre-interrogatoire ayant remis en cause la fiabilité et la crédibilité des témoins²⁷⁵. La Défense estime qu'en l'espèce, la cause de l'Accusation s'est totalement effondrée, et que l'accusé Dragan Kolundžija devrait être acquitté.

2. L'Accusation

a) Chefs 3, 4 et 5

161. L'Accusation fait observer que la Défense a admis que Dragan Kolundžija était chef d'équipe, et que des preuves écrasantes indiquent qu'il s'agissait là d'une position d'autorité au sein de la hiérarchie du camp de Keraterm, qui lui permettait, *de jure* et *de facto*, d'exercer une influence considérable sur les conditions qui régnaient à Keraterm²⁷⁶ ; qu'il existe, en outre, des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a effectivement usé de son autorité pour modifier lesdites conditions. L'Accusation soutient qu'il existe des preuves établissant a) que Dragan Kolundžija n'a pas fait bénéficier tous les détenus des mêmes privilèges, alors même qu'il en avait la possibilité²⁷⁷, b) que s'il se peut que les conditions qui prévalaient pendant le service de son équipe aient été meilleures que pendant d'autres tours de garde, elles

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 3.

²⁷⁵ CR 4357 et 4358.

²⁷⁶ Réponse de l'Accusation à la Requête de Kolundžija, par. 6.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 4.

n'en demeuraient pas moins inhumaines²⁷⁸, c) que Dragan Kolundžija était présent lorsque des actes de persécution, des actes inhumains ou des atteintes à la dignité des personnes ont été commis²⁷⁹, d) qu'il n'a fait parvenir ni rapport ni plainte au commandant du camp, et qu'il a continué d'agir en qualité de chef d'équipe alors même qu'il savait que les prisonniers subissaient des persécutions et des traitements inhumains pendant toute la durée de son service au camp de Keraterm²⁸⁰. L'Accusation avance également que les éléments de preuve font état de mauvais traitements spécifiques qui fondent les chefs de persécution à l'encontre de Dragan Kolundžija²⁸¹.

162. L'Accusation soutient donc qu'à la lumière de ce qui précède, il existe des éléments de preuve sur la base desquels la Chambre de première instance pourrait déclarer Dragan Kolundžija coupable des chefs 3, 4 et 5²⁸².

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 10. L'Accusation soutient qu'il existe des éléments de preuve montrant que Dragan Kolundžija était présent lors du massacre de la pièce 3 et y a participé.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 8.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 10. L'Accusation fait notamment valoir : 1) que les éléments de preuve indiquent que Dragan Kolundžija était présent lorsque les personnes originaires de la région de Brdo ont été passées à tabac en descendant du bus ; 2) qu'il est établi que Dragan Kolundžija était présent lors du massacre de la pièce 3 et qu'il y a participé ; 3) que le Témoin N a attesté qu'en une circonstance, Dragan Kolundžija et son groupe sont arrivés au camp et se sont mis à battre les prisonniers de la pièce 3 ; 4) qu'il ressort des éléments de preuve que l'après-midi ayant précédé le massacre de la pièce 3, 20 prisonniers ont été passés à tabac pendant le tour de garde de Dragan Kolundžija ; 5) qu'étant donné l'organisation des tours de garde, les éléments de preuve autorisent à conclure que les mauvais traitements prolongés infligés aux prisonniers de Brdo se poursuivaient également lorsque Dragan Kolundžija était de service.

²⁸² *Ibid.*, par. 11.

b) Chefs 6 et 7

163. L'Accusation soutient qu'il existe des éléments de preuve concernant la participation de Dragan Kolundžija au massacre. Elle avance notamment, contrairement à ce qu'affirme la Défense, que des éléments ont été produits indiquant que Dragan Kolundžija savait ce qui se préparait²⁸³ et qu'il avait une influence sur les auteurs de la fusillade²⁸⁴. À la lumière de ce qui précède, l'Accusation soutient donc que Kolundžija a approuvé le massacre des prisonniers de la pièce 3, et qu'il est coupable de meurtre tel que visé aux chefs 6 et 7²⁸⁵.

B. Argumentation

1. Chefs 3, 4 et 5

164. Avant de procéder à l'examen des éléments de preuve, la Chambre rappelle qu'elle ne recherche pas des éléments de preuve susceptibles de la convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé, mais qu'elle cherche plutôt à déterminer s'il existe des éléments sur la base desquels une Chambre raisonnable pourrait prononcer une condamnation, les questions relatives de crédibilité et de fiabilité étant réservées pour la fin du procès.

165. Dans l'Acte d'accusation, Dragan Kolundžija est accusé d'être responsable, avec Damir Došen, des conditions inhumaines qui régnaient au camp de Keraterm. Les moyens de preuve relatifs à ces chefs ont été examinés ci-dessus, aux

²⁸³ *Ibid.*, par. 15. L'Accusation souligne que d'après les éléments de preuve, Dragan Kolundžija a ordonné que la pièce 3 soit vidée (Témoignage A, CR 619 et 620, Témoignage B, CR 784), qu'il a participé au traitement inhabituel réservé aux prisonniers originaires de Brdo, qui ont été enfermés dans la pièce 3, et qu'il a contribué à préparer la fusillade après que son équipe a pris son service.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 18 à 20. L'Accusation fait remarquer que les éléments de preuve concernant les paroles prononcées par Dragan Kolundžija lors de la fusillade montrent tous qu'il a essayé d'y mettre un terme, *mais uniquement* en direction des pièces 1 et 2, et que les soldats obéissaient à ses ordres. Lors des débats, l'Accusation a souligné que la fusillade a éclaté 6 heures après la prise de service de l'équipe de Dragan Kolundžija, et que ce dernier devait donc savoir ce qui se préparait.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 20.

paragraphes 138 à 142. Les conclusions formulées par la Chambre à cet égard s'appliquent donc également à Dragan Kolundžija. La Chambre de première instance relève également qu'il est démontré que Dragan Kolundžija était chef d'équipe de gardes au camp de Keraterm²⁸⁶.

166. Outre les faits visés au paragraphe précédent, Dragan Kolundžija est accusé d'avoir participé au massacre des détenus de la pièce 3 au camp de Keraterm. Cet acte, bien qu'imputé séparément en tant que meurtre sous les chefs 6 et 7, relève également des persécutions reprochées au chef 3. Ainsi que la Défense de Kolundžija l'a admis, ces faits se sont produits le soir du 24 juillet 1992, alors que l'équipe de Dragan Kolundžija était de service²⁸⁷. Il existe des éléments de preuve indiquant que Dragan Kolundžija savait que la fusillade était imminente, qu'il a parlé aux soldats avant qu'elle n'éclate, qu'il leur demandé de ne pas tirer sans qu'il l'ait ordonné²⁸⁸, qu'il était, à un moment donné, présent lors des tirs, et qu'il a ordonné aux soldats, qui lui ont obéi²⁸⁹, de ne pas faire feu, tout du moins en direction des pièces 1 et 2²⁹⁰.

167. Il existe également des éléments de preuve relatifs au passage à tabac, avec la participation de Dragan Kolundžija, de 20 détenus dans l'après-midi précédant le massacre de la pièce 3²⁹¹. D'après les éléments de preuve, ces faits se sont produits pendant le tour de garde de Dragan Kolundžija²⁹².

168. De plus, des éléments de preuve indiquent que des détenus ont été battus ou soumis à des mauvais traitements en présence de Dragan Kolundžija²⁹³, ou alors que son équipe était de garde²⁹⁴.

²⁸⁶ Voir Témoin M (CR 2689) ; Hajrudin Zubović (CR 2569)

²⁸⁷ Requête de Kolundžija, p. 3.

²⁸⁸ Témoin C (CR 921, 923 et 924).

²⁸⁹ Témoin V (CR 3865).

²⁹⁰ Témoin A (CR 642 à 644) ; Témoin B (CR 789) ; Témoin F (CR 1431 à 1434).

²⁹¹ Hajrudin Zubović (CR 2580 à 2582) ; Témoin B (CR 786 à 788). Le Témoin M (CR 2704 à 2706) a déclaré avoir vu que les détenus étaient battus à mort ; de plus, certains étaient contraints à se livrer mutuellement à des actes sexuels.

²⁹² Hajrudin Zubović (CR 2582) ; Témoin M (CR 2704 à 2706) ; Témoin S (CR 3624 à 3626).

²⁹³ Fikret Hidić (CR 2354 et 2355) ; Témoin N (2875 à 2877).

²⁹⁴ Témoin W (CR 3943) ; Témoin N (CR 2849 à 2853, 2872 à 2875). Le Témoin O a certifié qu'il a vu que des nouveauX codétenus, arrivés de la région de Brdo, étaient battus en présence de Dragan Kolundžija. (CR 3030).

2. Chefs 6 et 7

169. Les éléments de preuve concernant cet incident et la part qu'y a prise Dragan Kolundžija ont été traités aux paragraphes 166 à 168 ci-dessus.

170. S'agissant de l'argument selon lequel l'Accusation doit choisir entre les chefs 6 et 7, la Chambre reprend la conclusion formulée dans l'affaire *Kunarac*, selon laquelle les questions de cumul des charges doivent être traitées en fin de procès, une fois que tous les éléments de preuve ont été examinés²⁹⁵.

171. La Chambre de première instance rejette l'argument selon lequel la cause de l'Accusation s'est totalement effondrée à l'issue du contre-interrogatoire, et conclut qu'il existe des éléments de preuve sur la base desquels une Chambre raisonnable pourrait déclarer Dragan Kolundžija coupable du crime de persécutions sous le chef 3.

²⁹⁵ Décision *Kunarac* relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 27.

